



ACLS-AATC

**ASSOCIATION DES ARPENTEURS DES TERRES DU
CANADA**

COMITÉ D'EXAMEN

GUIDE DU CANDIDAT

27 août 2015

TABLE DES MATIÈRES

CANDIDATS QUI DÉTIENNENT UN BREVET PROVINCIAL	1
Renseignements généraux	1
Contenu de l'examen professionnel	1
Le processus d'examen	1
Matière de l'examen professionnel	7
A. Lois et règlements concernant l'arpentage des terres du Canada	7
B. Régimes de droits fonciers sur terre	10
C. Régimes de droits fonciers en zone extracôtière	13
D. Questions relatives aux politiques autochtones	15
CANDIDATS NE DÉTENANT PAS UN BREVET PROVINCIAL	18
Information générale	18
Processus d'examen	18
Sujets d'examen	22
Item 1 Lois et règlements concernant l'arpentage des terres du Canada	22
Item 2 : Systèmes des droits fonciers sur les terres du Canada	25
Item 3 : Structures gouvernementales et questions concernant les politiques autochtones	30
EXIGENCES POUR OBTENIR UN PERMIS DE PRATIQUE APPLICABLES AUX INDIVIDUS N'AYANT PAS LE DROIT DE PRATIQUE DE L'ARPEMENT FONCIER DANS UNE PROVINCE CANADIENNE	35
INSCRIPTION POUR LE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN VUE D'OBTENIR UN PERMIS DE PRATIQUE DE L'AATC	38
FICHE D'ÉVALUATION DE STAGE DE FORMATION	39
CERTIFICATION D'EXPÉRIENCE EN ARPEMENT	40
EXEMPLE DE DESCRIPTION DE L'EXPÉRIENCE DE TRAVAIL	42
Directives pour la présentation d'un rapport de projet	44

CANDIDATS QUI DÉTIENNENT UN BREVET PROVINCIAL

Renseignements généraux

Depuis le 1er août 2011, les candidats qui souhaitent obtenir un brevet d'arpenteur des terres du Canada (ATC) de l'Association des arpenteurs des terres du Canada (AATC), et qui détiennent un brevet d'arpenteur-géomètre dans une province du Canada ne sont plus tenus de se présenter à un centre d'examen au printemps ou à l'automne, ni de passer et réussir trois examens professionnels de trois heures relevant du domaine de la pratique d'ATC. Pour ces candidats, les trois examens ont été remplacés par un examen professionnel de quatre heures, qui est présenté en ligne et qui peut être écrit à tout moment de l'année. Le système en ligne génère des examens par la sélection aléatoire de questions à partir d'une base de données qui est mise à jour sur une base régulière.

Contenu de l'examen professionnel

Les sujets abordés lors de l'examen professionnel ATC de 4 heures sont :

- ▲ Lois, règlements et instructions générales pour l'arpentage
- ▲ Régimes des droits fonciers — sur terre
- ▲ Régimes des droits fonciers — extracôtiers
- ▲ Questions concernant les politiques autochtones

Le processus d'examen

Présentation de la demande

Les arpenteurs-géomètres brevetés dans une province canadienne qui souhaitent devenir candidats au brevet d'ATC doivent remplir et soumettre le formulaire de demande qui est affiché sur le site Web de l'AATC ainsi que les frais d'inscription. Ils doivent également fournir une copie de leur permis ou brevet et faire parvenir une « attestation de conduite » émise par leur association mère directement à l'AATC. Le candidat doit être titulaire d'un permis qui n'est pas grevé ou limité d'aucune manière au sein de l'association mère.

Les candidats peuvent choisir de devenir membres étudiants de l'AATC (voir les critères d'admissibilité des étudiants), mais ceci n'est pas un prérequis pour passer l'examen du brevet. Un des avantages de devenir un membre étudiant est que le candidat reçoit les bulletins de l'AATC ainsi que des renseignements sur les activités de l'AATC.

Lorsque l'AATC a reçu le formulaire de demande, la copie du permis ou du brevet, la lettre d'« attestation de conduite » de l'association mère, et les frais d'inscription, le candidat est admissible à l'examen professionnel de l'AATC.

Surveillance d'examens

Le processus de surveillance des examens est essentiel à la réussite du programme de passage en ligne des examens. Il est important que les examens soient surveillés de manière impartiale et équitable. Pour ces raisons, le surveillant choisi par le candidat ne peut pas être un parent ou un employé de la même entreprise que le candidat, ou un associé en affaires. Le surveillant doit être un arpenteur-géomètre professionnel canadien et doit fournir une déclaration à l'AATC avant d'être accepté comme un surveillant. De même, l'emplacement choisi pour écrire l'examen ne peut pas être le domicile ou les locaux d'affaire du candidat. Une suggestion comme choix de surveillant pourrait être un concurrent et un emplacement suggéré pourrait être les locaux d'affaires de celui-ci. Une autre suggestion pourrait être les bureaux d'une association d'arpentage où le passage de l'examen pourrait être supervisé.

Si lors de l'examen, le candidat doit fournir un ou plusieurs croquis, le surveillant est responsable de balayer l'esquisse (s) à l'aide d'un scanner couleur et de les envoyer par courriel au bureau de l'AATC.

Demande de passer un examen

Quand une personne a été acceptée comme candidat au brevet, il est de la responsabilité du candidat de se présenter à l'examen (s) et d'acquitter les frais d'examen (s).

Le formulaire de demande est disponible au <http://www.acls-aatc.ca/fr/node/147>. *Notez que le formulaire de demande exige que les candidats précisent le nom de la personne qui surveillera l'examen ainsi que le lieu où l'examen sera écrit.*

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande et l'approbation des détails de surveillance des examens, l'AATC émettra un nom d'utilisateur et un mot de passe au candidat ainsi qu'un lien pour accéder au site de l'examen. **Il ne faut pas cliquer sur ce lien avant le moment fixé avec votre surveillant pour le début de l'examen.** Cette information sera fournie par courriel. Lors de la délivrance du nom d'utilisateur et du mot de passe, le candidat disposera de 30 jours pour passer l'examen.

Rédaction de l'examen

L'examen en ligne est une page Web en direct et un espace est prévu après chaque question afin que le candidat puisse y inscrire une réponse.

Les candidats doivent apporter les objets suivants aux examens au cas où ils auraient à faire des croquis :

- Crayons ou stylos de couleur (au moins 3 couleurs)
- Échelle et équerres

Pour les examens qui l'exigent, les candidats doivent aussi apporter une calculatrice qui doit être portative et à piles. Les traducteurs électroniques, les appareils dits « téléphones intelligents » ou « BlackBerry » sont interdits. Le surveillant peut vérifier tout appareil apporté par le candidat et en interdire l'utilisation si celui-ci ne répond pas aux exigences de cette section ci.

Tous les examens sont à livre fermé. Aucune documentation et notes ne peuvent être apportées à l'examen. **Toute tentative de quitter la fenêtre du système en ligne lors de l'examen, à moins que ce ne soit pour visualiser ou imprimer la pièce jointe d'une question provoquera l'envoi d'un avis au registraire. Le fait de quitter la fenêtre d'examen peut provoquer un échec.**

Pour commencer l'examen, les candidats doivent cliquer sur le lien Internet indiqué dans le courriel et ouvrir une session sur le site de l'examen en utilisant le nom d'utilisateur et le mot de passe fournis. **Ceci doit se faire en présence du surveillant.**

Examen d'admissibilité d'arpenteur des terres du Canada

Note de l'examineur: Le but de cet examen est d'évaluer la compréhension du candidat du sujet et de ne pas évaluer la capacité du candidat à écrire des articles de lois, règlements, règles ou autres documents écrits. S'il vous plaît répondre dans vos propres mots.

Lorsque vous serez prêt à débiter l'examen, ouvrez une session à partir des renseignements fournis et cliquez "Débiter examen".

Veuillez revoir les exigences système avant de débiter.



Note: Une fois le processus d'examen amorcé, vous aurez 4 heures pour le terminer.

Nom d'utilisateur

Mot de Passe

Débiter examen

Lorsque le candidat appuie sur le bouton « **Débiter examen** », l'écran suivant dresse la liste des sections de l'examen, combien de questions comportent chaque section et combien de questions ont obtenu réponse en tout temps. Le compte à rebours de la montre commence dès que le candidat clique sur un titre de section d'examen. Le temps restant est affiché en haut de l'écran. Lorsque le candidat choisit de commencer à répondre aux questions d'une section, les questions sont affichées successivement, ainsi que la valeur en points de la question.

Dans certains cas, des questions peuvent comporter une pièce jointe. Ceci sera clairement indiqué dans l'espace-réponse par une icône avec la note : « **Voir fichier joint** ».

Certaines questions nécessitent qu'un croquis soit soumis ou un candidat peut fournir un croquis afin de préciser sa réponse s'il le désire. À la fin de l'examen, le candidat doit indiquer, **en haut de la feuille de papier contenant le croquis, le nom d'utilisateur fourni par l'AATC, la date de la rédaction de l'examen et le numéro de la question à laquelle s'applique le croquis et la remettre au surveillant.** Le surveillant devra balayer la feuille à l'aide d'un scanner couleur et l'expédier par courriel au gestionnaire des examens de l'AATC qui l'attachera à la question d'examen appropriée.

Temps restant: 03:59:57

Page d'accueil
(Cliquez une section afin de poursuivre) 105 Points

Sections	Complétées / Total
----------	--------------------

319 - Lois, règlements et instructions générales pour l'arpentage	0 / 4
320 - Régimes de droits fonciers - sur terre	0 / 4
321 - Régimes de droits fonciers - extracôtiers	0 / 3
322 - Questions concernant les gouvernements Autochtones	0 / 2

Total	0 / 13
--------------	---------------

Terminer Examen

Lorsque le candidat aura répondu à toutes les réponses, l'écran suivant s'affiche. À ce stade, le candidat soumet l'examen pour correction en cliquant sur « **Terminer Examen** ». Veuillez noter qu'après quatre heures l'examen est automatiquement clos et soumis.

Temps restant: 03:57:11

Page d'accueil
(Cliquez une section afin de poursuivre) 105 Points

Sections	Complétées / Total
----------	--------------------

319 - Lois, règlements et instructions générales pour l'arpentage	4 / 4
320 - Régimes de droits fonciers - sur terre	4 / 4
321 - Régimes de droits fonciers - extracôtiers	3 / 3
322 - Questions concernant les gouvernements Autochtones	2 / 2

Total	13 / 13
--------------	----------------

Terminer Examen

L'écran suivant s'affiche pour demander au candidat de confirmer l'envoi de l'examen.



Temps restant: 01:53:10

Confirmation de soumission de l'examen
Temps utilisé: 00:05:09

Vous avez répondu à 14 des 14 questions.

Êtes-vous certain de vouloir soumettre cet examen en vue d'obtenir une note finale?

[Retour à la liste des sections](#)

[Soumettre l'examen pour obtenir une note et quitter](#)

Correction de l'examen

L'examen sera corrigé par un ou plusieurs membres du Comité d'examen de l'Association ou par un ou plusieurs examinateurs spéciaux. Les résultats seront fournis au candidat dès que possible selon la disponibilité des examinateurs. La note de passage pour l'examen professionnel est de soixante-dix pour cent (70 %) de la valeur totale des points de l'examen et la note de passage pour l'examen hydrographique est de soixante pour cent (60 %) de la valeur totale des points de l'examen.

Appel

Un candidat peut en appeler à l'Association pour la révision d'un résultat d'examen pourvu qu'un avis d'intention d'en appeler ait été reçu dans les quinze (15) jours suivants la publication du résultat et que l'appel par écrit ait été reçu moins de trente (30) jours plus tard. Les frais inhérents à l'appel doivent être soumis avec l'appel. L'Association répondra à l'appel dans les 30 jours suivants la réception de la documentation écrite.

Réécriture d'examens

Si le candidat échoue à l'examen, il peut le réécrire en soumettant une nouvelle demande et en acquittant les frais d'examen.

Premier essai :

L'examen sera rendu disponible dans un maximum de 30 jours calendrier suivant la réception de la demande dûment remplie.

Deuxième essai :

L'examen sera rendu disponible dans un maximum de 30 jours calendrier après l'expiration de la période d'appel de la première tentative, ou si le candidat renonce à son droit d'en appeler, dans un délai maximum de 30 jours calendrier suivant la réception de l'avis de renonciation au droit d'en appeler.

Troisième essai et essais suivants :

L'examen sera rendu disponible dans un maximum de 90 jours calendrier après l'expiration de la période d'appel des tentatives précédentes, ou si le candidat renonce à son droit d'en appeler, dans un délai maximum de 90 jours calendrier suivant la réception de l'avis de renonciation au droit d'en appeler.

Frais

- (a) Dépôt d'un avis d'intention de subir un examen professionnel.....350,00 \$
- (b) Demande d'appel pour les résultats d'un examen.....125,00 \$
- (c) Pénalité pour chèques sans fonds ou refus d'une carte de crédit..... 30,00 \$

Remboursements

Les candidats qui ont payé les frais de demande d'examen et veulent ensuite se retirer de l'examen écrit **avant** que le nom d'utilisateur et mot de passe n'aient été mis à leur disposition recevront un remboursement complet des frais d'examens.

Aucun autre remboursement ne sera fourni.

Brevet ATC

Le Comité d'examen de l'AATC avisera le registraire lorsqu'un candidat aura réussi l'examen professionnel de l'AATC et aura rempli les autres conditions d'admissibilité au brevet d'ATC.

Permis de pratique de l'AATC

Une fois que le brevet d'ATC est délivré, le candidat peut présenter une demande pour un permis de pratique de l'AATC. Les exigences autres que le paiement des frais sont les suivants:

- Si n'est pas employée de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté dans l'un de ces droits, fourni une preuve d'assurance de responsabilité civile professionnelle où la limite n'est pas être moins de 250 000 \$ par événement et 500 000 \$ pour toutes les occurrences dans une période de 12 mois.
- Fourni un affidavit conformément au Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada.

Matière de l'examen professionnel

A. Lois et règlements concernant l'arpentage des terres du Canada

Cet examen est basé sur les publications suivantes de la Direction de l'arpenteur général, Ressources naturelles Canada :

[Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada](#) contient les normes techniques auxquelles doivent se conformer les arpenteurs géomètres professionnels du Canada pour mener des activités d'arpentage sur les terres du Canada

[Faire réaliser des travaux d'arpentage](#) donne de l'information sur les exigences et procédures administratives pour des arpentages sur les terres du Canada.

[Arpentage, parcelles et tenure sur les Terres du Canada](#) publié sous la direction de M. Brian Ballantyne, Ph. D. est une référence pour les personnes travaillant sur ou avec les terres du Canada.

Les nouvelles Normes nationales, en vigueur depuis janvier 2015, ainsi que la publication Faire réaliser des travaux d'arpentage remplacent les Instructions générales pour les arpentages, édition en ligne. Les réponses d'examen devront être basées sur les nouvelles Normes nationales.

Les candidats devraient apporter avec eux une échelle, une règle droite et deux stylos ou marqueurs de couleurs différentes qui pourraient être requis pour les réponses exigeant des esquisses. Les candidats devraient aussi avoir une calculatrice appropriée aux calculs d'arpentage.

LÉGISLATION et ENTENTES

Les candidats devront avoir connaissance des divers règlements, lois et ententes fédéraux et territoriaux prescrits suivants. Les candidats seront responsables de connaître la législation courante applicable aux sections prescrites qui auront été promulguées et publiées électroniquement 60 jours avant la date de l'examen.

Les candidats pourront trouver la législation courante sur les sites Web de la législation du Canada, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) peut aussi être utilisé pour trouver de la législation. On peut aussi utiliser Google ou autre moteur de recherche.

[Législation du Canada](#)

[Législation du Yukon](#)

[Législation des TNO](#)

[Législation du Nunavut](#)

[CanLII - Institut canadien d'information juridique](#)

A. Lois et règlements fédéraux

[Loi sur les arpenteurs de terres du Canada](#) (articles 1-9, 19-32, 42-62, 71-74)

[Règlement sur les arpenteurs de terres du Canada](#) (Articles 1-15, 23,25,26,29, 39-49)

[Loi sur l'arpentage des terres du Canada](#)

[Loi sur les parcs nationaux du Canada](#) (articles 1-16)

[Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada](#) (articles 1-23, 94-97)

[Loi sur les opérations pétrolières au Canada](#) (articles 2-4, 14)

[Loi fédérale sur les hydrocarbures](#) (articles 2, 3, 5, 6, 22, 28-30, 32.1, 35, 37)

[Loi constitutionnelle de 1982](#) (articles 1, 2, 25, 28, 30, 32-35, 38.(1), 42-46, 52, 60-61)

[Loi sur la gestion des terres des premières nations](#) (articles 1-7, 15, 16, 18-21)
[Loi sur les Indiens](#) (articles 1-10, 18-29, 35-41)
[Loi sur la Commission frontalière](#) (articles 1-10)
[Loi sur les Territoires du Nord-Ouest](#) S.C. 2014 (articles 2, 18-21, 51-54)
[Loi sur le Nunavut](#) (articles 1, 23, 49, 50, Annexe I)
[Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut](#) (articles 1-4, 7, 8, 10, 11-27, 29-33, 37, 38, 43, 49, 51-58, 59.(4), 75.(1), 88) (abrogé; s'applique aux claims jalonnés avant le 1er avril, 2014)
[Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest](#) (articles 1-6, 23-38, 46, 52, 53, 57-60, 78, 87)
[Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut](#) (articles 1-6, 23-38, 46, 52, 53, 57-60, 78, 87)
[Loi sur les terres territoriales](#) (articles 1-5, 8-16, 23, 24)
[Règlement sur l'utilisation des terres territoriales](#) (articles 1-9, 14, 15)
[Règlements sur les terres territoriales](#) (articles 1-10, 12)
[Loi sur le Yukon](#) (articles 2, 18, 45-48, 54, Annexes 1 et 2)
[Ententes interministérielles en référence aux descriptions des terres pour transactions sur des terres de réserve, 2015](#)

B. Lois et Règlements du Yukon

[Loi sur les condominiums](#) (articles 1-9, 25)
[Loi sur la voirie](#) (articles 1, 4, 5, 7, 13, 23, 39, 44)
[Loi sur les titres de biens-fonds](#) (articles 1, 14, 26, 33, 36, 37, 41, 45-48, 51, 67, 68, 72, 73, 74, 75, 77-82, 135, 136, 189)
[Règlement concernant les plans relatifs aux biens-fonds](#) (articles 1-4, 7, 8, 14, 19, 21, 22, 31)
[Loi sur les terres](#) (articles 1-4, 7, 8, 14, 19, 21, 22, 31)
[Règlement sur les terres](#) (articles 1-8, 20)
[Règlement sur l'utilisation des terres](#) (articles 1-8, 13, 14)
[Loi sur les municipalités](#) (articles 1, 272, 273, 290, 309-325)
[Loi sur le pétrole et le gaz](#) (articles 1-4)
[Règlement sur les travaux de forage et de production de pétrole et de gaz](#) (articles 1, 17, 24)
[Règlement sur l'administration des licences de pétrole et de gaz](#) (articles 1, 32-34)
[Loi sur l'extraction du quartz](#) (articles 1, 2, 5, 12-46, 48, 50, 51, 55, 56, 58, 59, 65, 70, 74-76, 78-79, 86-94)
[Loi sur l'extraction de l'or](#) (articles 1, 2, 4, 6, 9, 17-31, 34-43, 48, 50, 52, 53, 76, 89, 92, 93, 95, 96, 98)
[Loi sur le lotissement](#) (articles 1-7, 13-22, 26)
[Loi du Yukon sur les terres territoriales](#) (articles 1-4, 6-14, 21, 22, 29, 30)
[Règlement sur les terres territoriales](#) (articles 1-9, 11)

C. Lois et règlements des Territoires du Nord-Ouest

[Loi sur les terres domaniales](#) (articles 1-4)
[Loi sur les condominiums](#) (articles 1-11, 31).....
[Loi sur les titres de biens-fonds](#) (articles 1-9, 20, 24, 32, 39, 40, 57, 58, 80-92, 94, 95, 97-105, 176, 196)
[Règlement sur les plan relatifs aux biens fonds](#)
[Règlement sur l'exploitation minière](#) (articles 1-6, 23-38, 46, 52, 53, 57-60, 78, 87)
[Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest](#) (articles 1-4, 6-14, 19, 20, 25, 53, 54)
[Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères](#) (articles 1-22, 92-96)
[Loi sur l'urbanisme](#) (articles 1, 38-48, 49, 54)

D. Lois et Règlements du Nunavut

[Loi sur les terres domaniales](#) (articles 1-4)

[Loi sur les condominiums](#) (articles 1-11, 31).....

[Loi sur les titres de biens-fonds](#) (articles 1-9, 20, 24, 32, 39, 40, 57, 58, 80-92, 94, 95, 97-105, 176, 196.)

[Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds](#)

[Loi sur l'urbanisme](#) (articles 1, 38-48, 49, 54)

Manuels

Comme mentionné précédemment, les publications suivantes de la Direction de l'arpenteur général, Ressources naturelles Canada :

[Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada](#)

[Faire réaliser des travaux d'arpentage](#)

[Arpentage, parcelles et tenure sur les Terres du Canada](#)

Références:

[Manuel de la pratique de l'AATC](#)

[Dévolution – Territoires du Nord-Ouest](#)

À partir du 1er avril 2014, conformément à l'entente sur la dévolution des Territoires du Nord-Ouest et à la Loi sur la Dévolution des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement du Canada a transféré le contrôle et la gestion des terres publiques, ressources et droits à l'égard des eaux des Territoires du Nord-Ouest au commissaire des Territoires du Nord-Ouest. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a autorité sur la disposition et l'utilisation des terres et des ressources. Le GTNO a transposé 26 lois et règlements fédéraux régissant la gestion des terres publiques, des eaux et des ressources. Tous furent adoptés à titre de législation territoriale le 1er avril 2014.

Les nouveaux règlements portant sur l'exploitation minière reflètent les règlements fédéraux sur l'exploitation minière. Toutefois, les règlements fédéraux sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest continueront de s'appliquer à certaines parcelles spécifiques des terres fédérales dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'administration des droits pétroliers et gaziers dans le Nunavut et dans la zone extracôtière demeurent sous autorité fédérale et sous la responsabilité du ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord. L'administration des droits pétroliers et gaziers dans les Territoires du Nord-Ouest sur les terres considérées comme infracôtières, telles que définies dans l'Entente de dévolution des Territoires du Nord-Ouest sont maintenant administrées par le gouvernement territorial, sous la responsabilité du ministre de l'Industrie, du tourisme et de l'investissement.

[Guide sur le nouveau Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut et sur le nouveau règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest.](#)

B. Régimes de droits fonciers sur terre

LÉGISLATION ET ACCORDS ADMINISTRATIFS

Les candidats sont tenus d'avoir une bonne compréhension et connaissance de la tenure foncière et des droits fonciers sur terre dans les terres du Canada.

Les manuels cités ci-dessous fournissent les informations nécessaires auxquelles devraient s'ajouter les sections appropriées des diverses lois fédérales et territoriales et les règlements énumérés ci-dessous qui sont pertinents à la tenure foncière et aux droits fonciers.

Les candidats sont tenus de connaître les modifications apportées aux lois et règlements portant sur les sections prescrites qui ont été promulgués 60 jours avant la date d'examen. Les réponses qui seront basées sur les amendements les plus récents se verront attribuer une note qui reflète la connaissance de ces modifications.

Les candidats pourraient également trouver utiles les sites Web suivants pour accéder aux dernières versions des lois et règlements :

- Pour le Canada <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/>
- Pour le Yukon <http://www.canlii.org/fr/yk/>
- Pour les Territoires du Nord-Ouest <http://www.canlii.org/fr/nt/>
- Pour le Nunavut <http://www.canlii.org/fr/nu/>

Manuels :

- Les nouvelles Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada sont entrées en vigueur en janvier 2015 ainsi que la publication intitulée « Faire réaliser des travaux d'arpentage » remplace les anciens Instructions édition en ligne. Allez à : <http://clss.nrcan.gc.ca/surveystandards-normesdarpentage/index-fra.php> . Les questions d'examen seront basées sur ces documents. **Soyez sûr de vérifier la page Web sur les normes nationales pour des amendements aux deux documents afin d'avoir en main l'information à jour.**
- Arpentage, Parcelles et Tenure sur les Terres du Canada, sous la direction de M. Bryan Ballantyne, Ph D, publié par la Direction de l'arpenteur général du Canada, Ressources naturelles Canada au : <http://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/earthsciences/pdf/land-surveys/ArpentagesParcellesTenureTerresDuCanada.pdf>

Cours en ligne (en anglais) :

Un cours d'apprentissage à distance disponible sur GeoEd sous le titre « Onshore Property Rights » à : www.geoed.ca

Références :

Lois et règlements fédéraux

- Loi sur les parcs nationaux du Canada
- Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada
- Loi sur les opérations pétrolières au Canada
- Lois constitutionnelles, 1867 à 1982
- Loi sur les Indiens
- Loi sur les Territoires du Nord-Ouest
- Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest
- Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut

- Loi sur le Nunavut
- Règlement territorial sur le dragage
- Règlement sur l'utilisation des terres territoriales
- Loi sur les terres territoriales
- Règlement sur les terres territoriales
- Accords et lois sur les revendications territoriales – chaque accord sur une revendication territoriale comporte des éléments spécifiques visant les terres, les titres, la gestion des terres, les ressources, etc., ainsi que la création d'institutions affectées à la supervision de certains secteurs pour chaque région soumise à une revendication territoriale. Depuis 1973, le Canada et ses partenaires de négociation ont signé 26 revendications territoriales globales et quatre ententes d'autonomie gouvernementale. Sur les 26 accords signés, 18 comprenaient des dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale. Plus de détails peuvent être trouvés sur le site Web [d'Affaires autochtones et Développement du Nord](#). Les actes et les accords de règlement des revendications territoriales dans les Territoires incluent:
 - La revendication de l'Arctique de l'Ouest : Convention définitive des Inuvialuit telle que modifiée <http://fishfp.sasktelwebhosting.com/publications/IFA.pdf>
 - Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique
 - Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in <http://gwichin.nt.ca/wp-content/uploads/2014/11/GTC-Comprehensive-Land-Claim.pdf>
 - Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in
 - Accord sur les revendications territoriales du Nunavut <http://nlca.tunngavik.com/>
 - Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut
 - Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu
 - Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu
 - Entente sur la revendication territoriale et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/ccl_fagr_nwts_tliagr_tliagr_1302089608774_fra.pdf
 - Loi sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho
 - Accord-cadre définitif entre le gouvernement du Canada, le conseil des Indiens du Yukon et le gouvernement du Yukon : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/al_ldc_ccl_fagr_ykn_umb_1318604279080_fra.pdf
 - Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon
 - Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

Lois et règlements du Yukon

- Loi sur les condominiums
- Loi sur les titres de biens-fonds
- Loi sur les terres
- Loi sur le lotissement
- Règlement sur les terres
- Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds
- Loi sur l'extraction de l'or
- Loi sur l'extraction du quartz

Lois et règlements des Territoires du Nord-Ouest et de Nunavut

[Transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest](#)

À compter du 1er avril 2014, en conformité avec l'Accord de transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest et la Loi sur le transfert de responsabilités Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement du Canada a transféré l'administration et le contrôle des terres publiques, des ressources et des droits à l'égard des eaux dans les Territoires du Nord-Ouest au commissaire

des Territoires du Nord-Ouest. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a le pouvoir lié à la disposition et l'utilisation des terres et des ressources. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a essentiellement copié 26 lois et règlements fédéraux régissant les terres publiques, de l'eau et de la gestion des ressources dans les TN-O. Tous ont été adoptés dans la législation territoriale le 1er avril 2014.

Les nouvelles réglementations minières territoriales reflètent les règlements miniers fédéraux. Toutefois, le Règlement fédéral d'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest continuera à appliquer à certaines parcelles spécifiques de terres fédérales dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'administration des droits pétroliers et gaziers dans le Nunavut et la zone extracôtière dans l'Arctique restent sous l'autorité fédérale et de la responsabilité du ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord.

L'administration des droits pétroliers et gaziers dans les Territoires du Nord-Ouest qui sur terre ferme, tel que défini par l'Accord sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest, sont maintenant administré par le gouvernement territorial, sous la responsabilité du ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement.

Guide sur le nouveau Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut et sur le nouveau Règlement sur l'exploitation minière dans les territoires du Nord-Ouest.

- Loi concernant les terres domaniales situées dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest
- Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest
- Règlement sur l'exploitation minière dans le Nunavut
- Loi sur les terres domaniales (TNO)
- Règlement sur les terres domaniales (TNO)
- Loi sur les titres de biens-fonds (TNO)
- Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds (TNO)
- Règlement sur les terres (TNO)

C. Régimes de droits fonciers en zone extracôtière

DROIT MARITIME INTERNATIONAL ANTÉRIEUR À L'UNCLOS

- Le contexte du droit international de la mer
- Évolution historique du droit international de la mer jusqu'en 1945
- Évolution historique du droit international de la mer depuis 1945

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, 1982 (UNCLOS)

- Introduction
- Lignes de base
 - Baies et embouchures
 - Eaux archipélagiques
- Eaux intérieures et mer territoriale
- Zone contiguë
- Zone économique exclusive (ZÉE)
- Plateau continental
- Haute mer
- La Zone
- Administration de l'UNCLOS
- Passage inoffensif, passage en transit et détroits internationaux
- Recherche scientifique marine

FRONTIÈRES EXTRACÔTIÈRES BILATÉRALES INTERNATIONALES

- Introduction
- Lignes équidistantes, modification par accord et circonstances spéciales
- Les Conventions de Genève de 1958
- La doctrine de l'équité
 - Affaires du plateau continental de la mer du Nord et arbitrage franco-britannique
 - Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982
- Tendances du droit en matière de frontières équitables
- Prolongement naturel
- Effet partiel
- Proportionnalité
- Enclavement
- Autres facteurs

DÉTERMINATION DES LIMITES ET FRONTIÈRES EXTRACÔTIÈRES

- Frontières terrestres liées aux cours d'eau
- Mer territoriale
- Zone contiguë
- Zone économique exclusive
- Le plateau continental
 - Plateau continental – localisation typique
 - Plateau continental – lorsque le plateau continental s'étend sur plus de 200 milles marins
- Méthodes graphiques – pour déterminer et illustrer les limites extracôtières
 - Lignes droites
 - Lignes équidistantes

JURIDICTION EXTRACÔTIÈRE DU CANADA

- Jurisdiction fédérale sur la zone extracôtière du Canada
- Côte du Pacifique

- Côte de l'Atlantique – Terre-Neuve et Labrador
- Côte de l'Arctique

GESTION DES RESSOURCES PÉTROLIÈRES ET GAZIFÈRES EXTRACÔTIÈRES DU CANADA

- Lois sur le pétrole et le gaz en zone extracôtières
- Côte du Pacifique
- Côte de l'Atlantique – Nouvelle-Écosse
- Côte de l'Atlantique – Terre-Neuve et Labrador
- Arbitrage sur les ressources extracôtières entre la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve et Labrador
- Territoires du Nord-Ouest et Nunavut
- Yukon

Manuels :

Zone extracôtière canadienne : juridiction, droits et gestion, 3^e édition, Bruce Calderbank, Alec M. MacLeod, Ted L. McDorman, et David H. Gray, Association des arpenteurs des terres du Canada et Association canadienne d'hydrographie, 2007. Offert par l'AATC. La partie de l'examen sur les régimes fonciers au large des côtes couvre la matière des chapitres 2, 3, 4, 5, 7, les sections 8.1 à 8.4 du chapitre 8 et les sections 9.1 à 9.7 du chapitre 9.

Cours en ligne (en anglais) :

Un cours d'apprentissage à distance intitulé « Offshore Property Rights » est disponible sur GeoEd à : www.geoed.ca

Références :

Les frontières maritimes non résolues du Canada — David H. Gray, Service hydrographique du Canada, Geomatica Vol 40 No 2. Offert auprès de l'AATC.

Scientific and Technical Guidelines of the Commission on the Limits of the Continental Shelf.

Commission des Nations Unies sur le plateau continental.

Visitez :

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/171/09/IMG/N9917109.pdf?OpenElem>

Le droit de la mer, La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Les Nations Unies, New York 1983.

Visitez : <http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>

Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – 1982.

Publication spéciale de l'Organisation internationale d'hydrographie no 51. Offert auprès de l'AATC. Prix : 70,00 \$.

Loi fédérale sur les hydrocarbures.

<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-8.5/236098.html>

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtières.

<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-7.8/235488.html>

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-7.5/235070.html>

Petroleum Operations on the Canadian Continental Margin, The Legal Issues in a Modern Perspective.

Gault, Ian T. 1983, Document de travail no 2, Canadian Continental Shelf Lawl 1, Faculté de droit, Université de Calgary, Calgary (Alberta). Fund 56111. ISBN 09-192-6905-2

D. Questions relatives aux politiques autochtones

Histoire des peuples autochtones du Canada

- Politique coloniale britannique envers les peuples autochtones
- Proclamation royale de 1763
- Assimilation (écoles résidentielles et autres stratégies d'assimilation)
- Commission royale sur les peuples autochtones, 1991-1996 (recommandations sur les politiques)
- Affaires autochtones et développement du nord Canada
- Mouvement « Idle no more »

Traités historiques (éléments clés, importance)

- Traités de paix et de neutralité (1701 -1760)
- Traités de paix et d'amitié (1725-1779)
- Traités du Haut Canada (1764-1862)
- Traités Robison (1850)
- Traités Douglas (Ile de Vancouver)(1850-1854)
- Traités numérotés 1 à 11

Loi sur les Indiens

- Loi sur les Indiens de 1876 (raison d'être, caractéristique principaux et critiques)
- Livre blanc, 1969 (propositions clés, critiques)
- Projet de loi C-31, 1985 (discrimination entre les sexes et amendements à la Loi sur les Indiens)
- Indiens inscrits (caractéristiques, avantages sociaux) vs non-inscrits, appartenance à une bande

Terres de réserve indienne

- Réserve indiennes (motifs historiques, caractéristique principaux, impacts/défis du système de réserves)
- Les systèmes de tenure des réserves indiennes, intérêts collectifs vs. intérêts fonciers individuels
- Régime de gestion des terres des Premières Nations (caractéristiques, avantages)
- Gestion fédérale des terres de réserve, des terres désignées, les baux, permis et licences
- Système d'enregistrement des terres indiennes, Système d'enregistrement des terres des Premières Nations
- Distinction entre les terres de réserve et les territoires traditionnels

Droits autochtones et titre

- Article 25 de la Charte et article 35, Loi constitutionnelle, 1982
- Droit autochtones, intérêts autochtones, titre autochtones et les droits issus de traités
- Les résultats et la signification des décisions de justice clés suivantes:
 - *Calder v. Colombie-Britannique (A.G.)* (1973) (titre autochtone)
 - *R. v. Guerin* (1984) (titre autochtone et devoir fiduciaire)
 - *R. v. Sparrow* (1990) (titre autochtone et infraction)
 - *R. v. Van der Peet* (1996) (détermination de l'existence d'un droit autochtone)
 - *Delgamuukw v. Colombie-Britannique* (1997) (détermination de l'existence d'un droit autochtone)
 - *R. v. Powley* (2003) (droits Métis)
 - *William v. Colombie-Britannique* (2012 BCCA 285) (titre autochtone) (et décision de la Cour Suprême)

Article 35 et l'obligation de la Couronne de consulter

- Article 35. (1) – (4), Loi constitutionnelle, 1982
- Principe de l'honneur de la Couronne
- L'obligation de la Couronne de consulter (qu'est-ce que c'est et quand elle est déclenchée)
- Les résultats et la signification des décisions clés suivantes de la Cour Suprême:
 - *Nation Haida v. Colombie-Britannique* (2004)
 - *Première Nation Cris Mikisew v. Canada* (2005)
 - *Beckman v. Première Nation Petit Saumon/Carmacks* (2010)

Revendications particulières et globales

- Revendications globales et revendications particulières (caractéristiques et distinctions)
- Les processus de règlement des revendications particulières et globales
- Politique sur les revendications territoriales globales du gouvernement fédéral (1986)

Traités modernes (caractéristiques clés, signification)

- Convention de la Baie James et du Nord québécois (1977)
- Entente finale des Inuvialuits (1984)
- Accord-cadre définitif du conseil des indiens du Yukon (1993)
- Accord sur les revendications territoriales du Nunavut
- L'Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou (2012)

Le processus de traité en Colombie-Britannique

- Les six étapes du processus de négociation de traités en Colombie-Britannique
- Principales caractéristiques et l'importance des traités récents :
 - Entente définitive des Nisga'as (2000)
 - L'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen (2009)
 - L'accord définitif concernant la Première Nation de Maa Nulth (2011)

Autonomie gouvernementale

- Les conseils de bande et les processus de prise de décision
- Les systèmes de justice traditionnelle, les cercles de détermination de la peine
- L'autonomie gouvernementale
 - Échec de l'accord de Charlottetown (1992)
 - Politique du droit inhérent (1995)
 - La politique du gouvernement fédéral sur l'autonomie autochtone et sa mise en œuvre
 - Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte (C.-B.) 1986

Manuels :

Histoire des revendications autochtones au Canada, 1867-1979, Richard C. Daniel pour Affaires indiennes et du Nord du Canada, Ottawa, 1980;

Dossier en souffrance — Une politique des revendications des autochtones. Revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord du Canada, Ottawa, 1982.

En toute justice — Une politique des revendications des autochtones. Revendications globales, Affaires indiennes et du nord du Canada, Ottawa, 1981.

La Politique des revendications territoriales globales. Affaires indiennes et du nord du Canada, Ottawa, 1987.

Les Indiens du Canada. Affaires indiennes et du nord du Canada, Ottawa, 1986. Isaac, Thomas and Fogarassy, Tony (2011). *Guide sur les droits autochtones*. Un chapitre du nouveau livre sur le droit foncier du CCEAG.

Note : Les textes ci-haut mentionnés sont offerts auprès de l'AATC

Jackson, Robert J. and Jackson, Doreen, *Politics in Canada: Culture, Institutions, Behaviour and Public Policy, 7th ed.*, (Toronto: Pearson Prentice Hall, 2009).

Hogg, Q.C. Peter W., *Constitutional Law of Canada, 2013 Student Edition* (Toronto: Carswell, 2013). ISBN/ISSN 978-0-7798-5493-6

Isaac, Thomas, *Aboriginal Law: Commentary and Analysis* (Saskatoon: Purich Publishing, 2012). ISBN 9781895830620

Ressources en ligne

Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

- Traités historiques: <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1370362690208/1370362747827>
- Revendications globales, négociation de traités et accords finaux: <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032291/1100100032292>
- Note d'information générale sur les politiques relatives à l'autonomie gouvernementale et aux revendications territoriales globales du Canada et sur l'état actuel des négociations avril 2013 : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1373385502190/1373385561540>
- Service fédéral de gestion foncière : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100034737/1100100034738>
- Régime de gestion des terres des Premières Nations: <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1327090675492/1327090738973> et <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1367432545445/1367432634043>
- Lien au Registre des terres indiennes et au Registre des terres des Premières Nations (il faut login): http://services.aadnc-aandc.gc.ca/ilrs_public/
- Autonomie gouvernementale autochtone: <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100016293/1100100016294> et <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032275/1100100032276>
- Federal government's policy guide to Aboriginal self-government: <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100031843/1100100031844>

Études sur les Premières Nations à UBC:

- "Indigenous Foundations": ressource utile sur l'histoire autochtones au Canada et des sujets variés: <http://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/home/>

Commission des traités de la Colombie-Britannique

- Page d'accueil: <http://www.bctreaty.net/>
- Six étapes: <http://www.bctreaty.net/files/sixstages.php>

Le Canada en devenir

- Traités numérotés:
- http://www.canadiana.ca/citm/specifique/numtreatyoverview_f.html

CANDIDATS NE DÉTENANT PAS UN BREVET PROVINCIAL

Information générale

Les personnes ne détenant un brevet provincial au Canada doivent subir les trois examens dits professionnels, c'est-à-dire, les items 1, 2 et 3.

Processus d'examen

Dates des examens

Jusqu'à nouvel ordre, les sessions d'examens auront lieu deux fois par année en mars et en octobre.

En plus des examens mentionnés ci-haut, des examens spéciaux auront lieu à l'endroit et à l'heure déterminés par le comité, le cas échéant.

Un avis sur l'endroit et l'heure des examens sera publié au moins deux semaines avant le début des examens.

Centres d'examens

Les centres d'examens sont choisis en fonction des candidatures reçues deux mois avant le début de l'examen annuel ou, en ce qui concerne d'autres examens, selon les besoins.

Admission à la salle d'examen

Seulement le surveillant et les candidats seront admis dans la salle pendant la durée de l'examen.

Durée de l'examen

Les séances d'examen commencent à 9h et s'arrêtent à midi. Elles reprennent à 13h30 pour prendre fin à 16h30, du lundi au vendredi, jusqu'à ce que les examens soient terminés. Aucun candidat ne peut se présenter à un examen plus tard que quinze minutes après le début d'un examen.

Examens à livre fermé

Tous les examens du présent pamphlet de renseignement sont à livre fermé.

Comportement inacceptable

Le partage ou le prêt de matériel écrit entre candidats ou l'usage de tout matériel non autorisé durant la tenue de l'examen ne sera pas toléré.

Papier

Le surveillant fournit le papier nécessaire à l'examen écrit. Les réponses doivent être rédigées à l'encre (sauf pour les diagrammes requis qui peuvent être tracés au crayon) d'un seul côté de la feuille.

Numéro de candidat

Avant d'écrire le premier examen, chacun des candidats devra remplir la fiche "RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU CANDIDAT". Cette fiche comprendra le numéro de candidat que l'examineur en charge aura assigné depuis une liste de numéro fournie par l'Administrateur.

Chacun des candidats doit utiliser ce numéro durant toute la période des examens. Le numéro de candidat doit être indiqué, à l'endroit approprié, sur chaque feuille d'examen remise par le candidat. À l'exception du numéro de candidat, aucun nom, signature ou autre marque pouvant identifier le candidat ne doit paraître sur les feuilles d'examen. Il est très important que le

candidat s'assure de la présence de son numéro de candidat sur chacune des feuilles d'examen.

Présence

Le candidat doit signifier sa présence en signant la feuille de présence avant le début de chaque examen.

Extraits d'almanachs et de publications

Les extraits de publications nécessaires en cours d'examens seront fournis par le surveillant. Il n'est pas permis aux candidats d'utiliser leur propre exemplaire sans autorisation.

Utilisation des calculatrices

Pour les examens qui l'exigent, les candidats doivent aussi apporter une calculatrice qui doit être portative et à piles. Les traducteurs électroniques, les appareils dits « téléphones intelligents » ou « BlackBerry » sont interdits. Le surveillant peut vérifier tout appareil apporté par le candidat et en interdire l'utilisation si celui-ci ne répond pas aux exigences de cette section ci.

Renseignements que doit contenir chaque feuille d'examen

Les renseignements suivants doivent figurer au haut de chaque feuille de réponses: le numéro de l'examen rédigé, le numéro de la question et le numéro assigné au candidat. Il n'est pas nécessaire de copier la question sur la feuille.

Rédaction des réponses

Il est nécessaire de répondre à une seule question par feuille de papier sauf lorsqu'une question comporte plusieurs questions secondaires (par exemple, a, b, c, d, etc.). Dans ces situations, les réponses doivent être rédigées de façon consécutive du haut vers le bas de la page. Il faut ensuite commencer une nouvelle feuille de réponse pour la question suivante. De plus, lorsqu'une question exige seulement une réponse très courte, il est permis d'écrire la réponse à la question suivante ou à d'autres questions sur la même feuille tant et aussi longtemps que les réponses sont clairement séparées.

Le candidat doit disposer ses réponses de façon ordonnée et dégagée. Pour les travaux mathématiques, il doit établir de façon claire et à tout le moins l'équation ou l'expression complète d'où on puisse tirer une réponse. Des notes inférieures seront accordées pour une réponse fautive si le candidat a exposé les opérations requises pour arriver au résultat.

Le candidat doit apporter les items suivants à l'examen au cas où un croquis est demandé:

- Crayons de couleurs (au moins trois couleurs)
- Équerre et échelle

Le candidat doit exposer de façon claire toutes les opérations qui ont conduit au résultat, sauf indication contraire dans le préambule à l'énoncé de la question. Cette exception mise à part, aucune note ne sera accordée pour une réponse, quelque correcte qu'elle soit, à moins d'une démonstration complète permettant aux examinateurs de s'assurer que le candidat a compris la question et de tracer la façon de procéder du candidat. L'emploi de calculatrices électroniques ne dispense pas le candidat de cette exigence.

Chaque réponse devra porter uniquement sur la question posée. Des notes inférieures seront accordées dans le cas où il y a lieu de fournir une seule réponse et où le candidat propose un choix de réponses.

Disposition des feuilles d'examens par le candidat

Avant de remettre ses feuilles d'examen, le candidat devra les disposer par ordre consécutif (l'ordre des questions et non celui des réponses). Les feuilles doivent être numérotées comme suit: 1 de 12, 2 de 12, 3 de 12 et suivantes et être attachées au coin supérieur gauche.

Résultats de l'examen

Après que les résultats des examens auront été approuvés par le comité d'examen de l'AATC, les candidats recevront la note totale qu'ils ont obtenue pour chaque examen écrit. Une copie de l'examen sera transmise au candidat et elle précisera la valeur accordée à chaque question de l'examen et la note octroyée au candidat pour la question. La copie originale des examens écrits sera retournée au candidat suite à sa demande.

Frais

Le barème des frais présenté ci-après est en vigueur pour les examens des annexes. Ces frais doivent accompagner l'inscription à l'examen:

(a) Inscription à un examen de l'annexe	175,00 \$
(b) Présentation d'un appel pour la révision d'un examen	125,00 \$
(c) Pénalité pour chèque sans provision ou carte de crédit refusé	30,00 \$

L'amendement de ces frais tient à la discrétion du comité.

Inscription aux examens

Chaque candidat qui désire écrire un examen doit faire parvenir une demande d'inscription à l'examen à l'Association, ainsi que les frais pour l'examen ou les examens. L'inscription doit être reçue au plus tard six semaines avant la date du début des examens tant pour les sessions de mars que pour les sessions d'octobre.

Un candidat qui n'a pas présenté une demande d'inscription avant la date limite, pourra, après avoir payé les frais, être admis à l'examen s'il y a une disponibilité à l'endroit où l'examen a lieu et qu'une copie de l'examen est prête pour le candidat.

Lorsque le comité détermine qu'un candidat admis à un examen n'est pas admissible à rédiger l'examen, l'examen sera annulé et les frais payés pour l'examen ne seront pas remboursés au candidat.

Remboursements et crédits pour les frais d'examens

Un candidat qui annule son inscription à un examen avant la date limite d'inscription de six semaines avant le début des examens recevra un remboursement complet des frais d'examens.

Un candidat qui annule son inscription à un examen au cours de la période de quatre semaines entre la date limite d'inscription et deux semaines avant le début des examens recevra un crédit complet pour la session suivante d'examens. Les crédits sont reportés seulement pour la session suivante d'examens. Si le candidat n'assiste pas à la session suivante d'examen, le crédit ne sera plus valide.

Un candidat qui annule son inscription à un examen au cours de la période de deux semaines avant la date du début des examens ou un candidat qui ne se présente pas à un examen et qui n'a pas transmis un avis adéquat d'annulation, ne recevra aucun remboursement ni crédit.

Note de passage requise

La note de passage pour un examen dans tous les sujets est de soixante pour cent (60 %) de la valeur totale des notes pour l'examen.

Correction des examens

Tout examen écrit par un candidat sera corrigé sauf si un candidat :

- est trouvé inéligible à être examiné;
- est trouvé en contravention avec les sections de ce guide sur la Rédaction des réponses;
- n'a pas payé les frais;
- n'a pas suivi ces exigences ou suivi les instructions du surveillant;
- est en contravention avec la section de ce guide sur le Comportement inacceptable.

Appels

Chaque candidat ou toute autre personne peut interjeter un appel auprès du comité pour demander une révision de toute décision ou de tout résultat d'examen dans un délai de trente jours après la transmission de la décision ou du résultat.

Lorsqu'une raison précise est présentée pour appuyer un appel, le comité révisera la décision ou le résultat et cet exercice sera fait à la lumière de la raison présentée.

Brevets

Comité d'examen avisera le registraire lorsque le candidat aura réussi ses examens et rencontré les autres exigences afin qu'un brevet lui soit accordé.

Permis de pratique de l'AATC

Une fois que le brevet d'ATC est délivré, le candidat peut présenter une demande pour un permis de pratique de l'AATC. Les exigences autres que le paiement des frais sont les suivants:

- Avoir réussi le stage de formation professionnelle et le rapport de projet (voir chapitre intitulé « Exigences pour obtenir un permis de pratique applicables aux individus n'ayant pas le droit de pratique de l'arpentage foncier dans une province canadienne »)
- Si n'est pas employée de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté dans l'un de ces droits, fournir une preuve d'assurance de responsabilité civile professionnelle où la limite n'est pas être moins de 250 000 \$ par événement et 500 000 \$ pour toutes les occurrences dans une période de 12 mois.
- Fournir un affidavit conformément au Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada.

Sujets d'examen

Item 1 Lois et règlements concernant l'arpentage des terres du Canada

Cet examen est basé sur les publications suivantes de la Direction de l'arpenteur général, Ressources naturelles Canada :

[Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada](#) contient les normes techniques auxquelles doivent se conformer les arpenteurs géomètres professionnels du Canada pour mener des activités d'arpentage sur les terres du Canada

[Faire réaliser des travaux d'arpentage](#) donne de l'information sur les exigences et procédures administratives pour des arpentages sur les terres du Canada.

[Arpentage, parcelles et tenure sur les Terres du Canada](#) publié sous la direction de M. Brian Ballantyne, Ph. D. est une référence pour les personnes travaillant sur ou avec les terres du Canada.

Les nouvelles Normes nationales, en vigueur depuis janvier 2015, ainsi que la publication Faire réaliser des travaux d'arpentage remplacent les Instructions générales pour les arpentages, édition en ligne. Les réponses d'examen devront être basées sur les nouvelles Normes nationales.

Les candidats devraient apporter avec eux une échelle, une règle droite et deux stylos ou marqueurs de couleurs différentes qui pourraient être requis pour les réponses exigeant des esquisses. Les candidats devraient aussi avoir une calculatrice appropriée aux calculs d'arpentage.

LÉGISLATION et ENTENTES

Les candidats devront avoir connaissance des divers règlements, lois et ententes fédéraux et territoriaux prescrits suivants. Les candidats seront responsables de connaître la législation courante applicable aux sections prescrites qui auront été promulguées et publiées électroniquement 60 jours avant la date de l'examen.

Les candidats pourront trouver la législation courante sur les sites Web de la législation du Canada, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) peut aussi être utilisé pour trouver de la législation. On peut aussi utiliser Google ou autre moteur de recherche.

[Législation du Canada](#)

[Législation du Yukon](#)

[Législation des TNO](#)

[Législation du Nunavut](#)

[CanLII - Institut canadien d'information juridique](#)

A. **Lois et règlements fédéraux**

[Loi sur les arpenteurs de terres du Canada](#) (articles 1-9, 19-32, 42-62, 71-74)

[Règlement sur les arpenteurs de terres du Canada](#) (Articles 1-15, 23,25,26,29, 39-49)

[Loi sur l'arpentage des terres du Canada](#)

[Loi sur les parcs nationaux du Canada](#) (articles 1-16)

[Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada](#) (articles 1-23, 94-97)

[Loi sur les opérations pétrolières au Canada](#) (articles 2-4, 14)

[Loi fédérale sur les hydrocarbures](#) (articles 2, 3, 5, 6, 22, 28-30, 32.1, 35, 37)

[Loi constitutionnelle de 1982](#) (articles 1, 2, 25, 28, 30, 32-35, 38.(1), 42-46, 52, 60-61)

[Loi sur la gestion des terres des premières nations](#) (articles 1-7, 15, 16, 18-21)

[Loi sur les Indiens](#) (articles 1-10, 18-29, 35-41)
[Loi sur la Commission frontalière](#) (articles 1-10)
[Loi sur les Territoires du Nord-Ouest](#) S.C. 2014 (articles 2, 18-21, 51-54)
[Loi sur le Nunavut](#) (articles 1, 23, 49, 50, Annexe I)
[Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut](#) (articles 1-4, 7, 8, 10, 11-27, 29-33, 37, 38, 43, 49, 51-58, 59.(4), 75.(1), 88) (abrogé; s'applique aux claims jalonnés avant le 1er avril, 2014)
[Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest](#) (articles 1-6, 23-38, 46, 52, 53, 57-60, 78, 87)
[Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut](#) (articles 1-6, 23-38, 46, 52, 53, 57-60, 78, 87)
[Loi sur les terres territoriales](#) (articles 1-5, 8-16, 23, 24)
[Règlement sur l'utilisation des terres territoriales](#) (articles 1-9, 14, 15)
[Règlements sur les terres territoriales](#) (articles 1-10, 12)
[Loi sur le Yukon](#) (articles 2, 18, 45-48, 54, Annexes 1 et 2)
[Ententes interministérielles en référence aux descriptions des terres pour transactions sur des terres de réserve, 2015](#)

B. Lois et Règlements du Yukon

[Loi sur les condominiums](#) (articles 1-9, 25)
[Loi sur la voirie](#) (articles 1, 4, 5, 7, 13, 23, 39, 44)
[Loi sur les titres de biens-fonds](#) (articles 1, 14, 26, 33, 36, 37, 41, 45-48, 51, 67, 68, 72, 73, 74, 75, 77-82, 135, 136, 189)
[Règlement concernant les plans relatifs aux biens-fonds](#) (articles 1-4, 7, 8, 14, 19, 21, 22, 31)
[Loi sur les terres](#) (articles 1-4, 7, 8, 14, 19, 21, 22, 31)
[Règlement sur les terres](#) (articles 1-8, 20)
[Règlement sur l'utilisation des terres](#) (articles 1-8, 13, 14)
[Loi sur les municipalités](#) (articles 1, 272, 273, 290, 309-325)
[Loi sur le pétrole et le gaz](#) (articles 1-4)
[Règlement sur les travaux de forage et de production de pétrole et de gaz](#) (articles 1, 17, 24)
[Règlement sur l'administration des licences de pétrole et de gaz](#) (articles 1, 32-34)
[Loi sur l'extraction du quartz](#) (articles 1, 2, 5, 12-46, 48, 50, 51, 55, 56, 58, 59, 65, 70, 74-76, 78-79, 86-94)
[Loi sur l'extraction de l'or](#) (articles 1, 2, 4, 6, 9, 17-31, 34-43, 48, 50, 52, 53, 76, 89, 92, 93, 95, 96, 98)
[Loi sur le lotissement](#) (articles 1-7, 13-22, 26)
[Loi du Yukon sur les terres territoriales](#) (articles 1-4, 6-14, 21, 22, 29, 30)
[Règlement sur les terres territoriales](#) (articles 1-9, 11)

C. Lois et règlements des Territoires du Nord-Ouest

[Loi sur les terres domaniales](#) (articles 1-4)
[Loi sur les condominiums](#) (articles 1-11, 31).....
[Loi sur les titres de biens-fonds](#) (articles 1-9, 20, 24, 32, 39, 40, 57, 58, 80-92, 94, 95, 97-105, 176, 196)
[Règlement sur les plan relatifs aux biens fonds](#)
[Loi sur l'exploitation minière](#) (articles 1-6, 23-38, 46, 52, 53, 57-60, 78, 87)
[Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest](#) (articles 1-4, 6-14, 19, 20, 25, 53, 54)
[Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères](#) (articles 1-22, 92-96)
[Loi sur l'urbanisme](#) (articles 1, 38-48, 49, 54)

D. Lois et Règlements du Nunavut

[Loi sur les terres domaniales](#) (articles 1-4)

[Loi sur les condominiums](#) (articles 1-11, 31).....

[Loi sur les titres de biens-fonds](#) (articles 1-9, 20, 24, 32, 39, 40, 57, 58, 80-92, 94, 95, 97-105, 176, 196.)

[Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds](#)

[Loi sur l'urbanisme](#) (articles 1, 38-48, 49, 54)

Manuels

Comme mentionné précédemment, les publications suivantes de la Direction de l'arpenteur général, Ressources naturelles Canada :

[Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada](#)

[Faire réaliser des travaux d'arpentage](#)

[Arpentage, parcelles et tenure sur les Terres du Canada](#)

Références:

[Manuel de la pratique de l'AATC](#)

[Dévolution – Territoires du Nord-Ouest](#)

À partir du 1er avril 2014, conformément à l'entente sur la dévolution des Territoires du Nord-Ouest et à la Loi sur la Dévolution des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement du Canada a transféré le contrôle et la gestion des terres publiques, ressources et droits à l'égard des eaux des Territoires du Nord-Ouest au commissaire des Territoires du Nord-Ouest. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a autorité sur la disposition et l'utilisation des terres et des ressources. Le GTNO a transposé 26 lois et règlements fédéraux régissant la gestion des terres publiques, des eaux et des ressources. Tous furent adoptés à titre de législation territoriale le 1er avril 2014.

Les nouveaux règlements portant sur l'exploitation minière reflètent les règlements fédéraux sur l'exploitation minière. Toutefois, les règlements fédéraux sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest continueront de s'appliquer à certaines parcelles spécifiques des terres fédérales dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'administration des droits pétroliers et gaziers dans le Nunavut et dans la zone extracôtière demeurent sous autorité fédérale et sous la responsabilité du ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord. L'administration des droits pétroliers et gaziers dans les Territoires du Nord-Ouest sur les terres considérées comme infracôtières, telles que définies dans l'Entente de dévolution des Territoires du Nord-Ouest sont maintenant administrées par le gouvernement territorial, sous la responsabilité du ministre de l'Industrie, du tourisme et de l'investissement.

[Guide sur le nouveau Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut et sur le nouveau règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest.](#)

Item 2 : Systèmes des droits fonciers sur les terres du Canada

Objectifs et éléments fondamentaux des systèmes de droit de propriété incluant :

- Systèmes d'enregistrement de terres;
- Systèmes d'arpentage;
- Systèmes de terres de la Couronne et des terres privées
- Systèmes provinciaux;
- Les relations entre les systèmes
- Droits de propriété dans le Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, sur les terres Autochtones et dans les parcs nationaux
- Tenure des terres sur les terres Autochtones et dans les parc
- Gestion des terres de la Couronne
- Administration des droits de propriété sous la surface fédérales au Canada, y compris de pétrole et gaz au large des côtes dans les terres indiennes et dans les territoires.
- Extraction de l'or et du quartz dans le Yukon;
- Exploitation minière aux territoires du Nord-Ouest.

Régimes des droits fonciers — sur terre

LÉGISLATION ET ACCORDS ADMINISTRATIFS

Les candidats sont tenus d'avoir une bonne compréhension et connaissance de la tenure foncière et des droits fonciers sur terre dans les terres du Canada.

Les manuels cités ci-dessous fournissent les informations nécessaires auxquelles devraient s'ajouter les sections appropriées des diverses lois fédérales et territoriales et les règlements énumérés ci-dessous qui sont pertinents à la tenure foncière et aux droits fonciers.

Les candidats sont tenus de connaître les modifications apportées aux lois et règlements portant sur les sections prescrites qui ont été promulgués 60 jours avant la date d'examen. Les réponses qui seront basées sur les amendements les plus récents se verront attribuer une note qui reflète la connaissance de ces modifications.

Les candidats pourraient également trouver utiles les sites Web suivants pour accéder aux dernières versions des lois et règlements :

- Pour le Canada <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/>
- Pour le Yukon <http://www.canlii.org/fr/yk/>
- Pour les Territoires du Nord-Ouest <http://www.canlii.org/fr/nt/>
- Pour le Nunavut <http://www.canlii.org/fr/nu/>

Manuels :

- Les nouvelles Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada sont entrées en vigueur en janvier 2015 ainsi que la publication intitulée « Faire réaliser des travaux d'arpentage » remplace les anciens Instructions édition en ligne. Allez à : <http://clss.nrcan.gc.ca/surveystandards-normesdarpentage/index-fra.php> . Les questions d'examen seront basées sur ces documents. **Soyez sûr de vérifier la page Web sur les normes nationales pour des amendements aux deux documents afin d'avoir en main l'information à jour.**
- Arpentage, Parcelles et Tenure sur les Terres du Canada, sous la direction de M. Bryan Ballantyne, Ph D, publié par la Direction de l'arpenteur général du Canada, Ressources naturelles Canada au : <http://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/earthsciences/pdf/land-surveys/ArpentagesParcellesTenureTerresDuCanada.pdf>

Cours en ligne (en anglais) :

Un cours d'apprentissage à distance disponible sur GeoEd sous le titre « Onshore Property Rights » à : www.geoed.ca

Références :

Lois et règlements fédéraux

- Loi sur les parcs nationaux du Canada
- Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada
- Loi sur les opérations pétrolières au Canada
- Lois constitutionnelles, 1867 à 1982
- Loi sur les Indiens
- Loi sur les Territoires du Nord-Ouest
- Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest
- Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut
- Loi sur le Nunavut
- Règlement territorial sur le dragage
- Règlement sur l'utilisation des terres territoriales
- Loi sur les terres territoriales
- Règlement sur les terres territoriales
- Accords et lois sur les revendications territoriales – chaque accord sur une revendication territoriale comporte des éléments spécifiques visant les terres, les titres, la gestion des terres, les ressources, etc., ainsi que la création d'institutions affectées à la supervision de certains secteurs pour chaque région soumise à une revendication territoriale. Depuis 1973, le Canada et ses partenaires de négociation ont signé 26 revendications territoriales globales et quatre ententes d'autonomie gouvernementale. Sur les 26 accords signés, 18 comprenaient des dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale. Plus de détails peuvent être trouvés sur le site Web [d'Affaires autochtones et Développement du Nord](#). Les actes et les accords de règlement des revendications territoriales dans les Territoires incluent:
 - La revendication de l'Arctique de l'Ouest : Convention définitive des Inuvialuit telle que modifiée <http://fishfp.sasktelwebhosting.com/publications/IFA.pdf>
 - Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique
 - Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in <http://gwichin.nt.ca/wp-content/uploads/2014/11/GTC-Comprehensive-Land-Claim.pdf>
 - Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in
 - Accord sur les revendications territoriales du Nunavut <http://nlca.tunnigavik.com/>
 - Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut
 - Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu
 - Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu
 - Entente sur la revendication territoriale et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/ccl_fagr_nwts_tliagr_tliagr_1302089608774_fra.pdf
 - Loi sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho
 - Accord-cadre définitif entre le gouvernement du Canada, le conseil des Indiens du Yukon et le gouvernement du Yukon : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/al_ldc_ccl_fagr_ykn_umb_1318604279080_fra.pdf
 - Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon
 - Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

Lois et règlements du Yukon

- Loi sur les condominiums
- Loi sur les titres de biens-fonds

- Loi sur les terres
- Loi sur le lotissement
- Règlement sur les terres
- Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds
- Loi sur l'extraction de l'or
- Loi sur l'extraction du quartz

Lois et règlements des Territoires du Nord-Ouest et de Nunavut

[Transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest](#)

À compter du 1er avril 2014, en conformité avec l'Accord sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest et la Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement du Canada a transféré l'administration et le contrôle des terres publiques, des ressources et des droits à l'égard des eaux dans les Territoires du Nord-Ouest au commissaire des Territoires du Nord-Ouest. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a le pouvoir lié à la disposition et l'utilisation des terres et des ressources. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a essentiellement copié 26 lois et règlements fédéraux régissant les terres publiques, de l'eau et de la gestion des ressources dans les TN-O. Tous ont été adoptés dans la législation territoriale le 1er avril 2014.

Les nouvelles réglementations minières territoriales reflètent les règlements miniers fédéraux. Toutefois, le Règlement fédéral d'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest minière continuera à appliquer à certaines parcelles spécifiques de terres fédérales dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'administration des droits pétroliers et gaziers dans le Nunavut et la zone extracôtière dans l'Arctique restent sous l'autorité fédérale et de la responsabilité du ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord.

L'administration des droits pétroliers et gaziers dans les Territoires du Nord-Ouest qui sur terre ferme, tel que défini par l'Accord sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest, sont maintenant administré par le gouvernement territorial, sous la responsabilité du ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement.

Guide sur le nouveau Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut et sur le nouveau Règlement sur l'exploitation minière dans les territoires du Nord-Ouest.

- Loi concernant les terres domaniales situées dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest
- Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest
- Règlement sur l'exploitation minière dans le Nunavut
- Loi sur les terres domaniales (TNO)
- Règlement sur les terres domaniales (TNO)
- Loi sur les titres de biens-fonds (TNO)
- Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds (TNO)
- Règlement sur les terres (TNO)

Régimes fonciers en zone extracôtière

Droit maritime international antérieur à l'UNCLOS

- Le contexte du droit international de la mer
- Évolution historique du droit international de la mer jusqu'en 1945
- Évolution historique du droit international de la mer depuis 1945

Convention des nations unies sur le droit de la mer, 1982 (UNCLOS)

- Introduction
- Lignes de base
 - Baies et embouchures
 - Eaux archipélagiques
- Eaux intérieures et mer territoriale
- Zone contiguë
- Zone économique exclusive (ZÉE)
- Plateau continental
- Haute mer
- La Zone
- Administration de l'UNCLOS
- Passage inoffensif, passage en transit et détroits internationaux
- Recherche scientifique marine

Frontières extracôtières bilatérales internationales

- Introduction
- Lignes équidistantes, modification par accord et circonstances spéciales
- Les Conventions de Genève de 1958
- La doctrine de l'équité
 - Affaires du plateau continental de la mer du Nord et arbitrage franco-britannique
 - Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982
- Tendances du droit en matière de frontières équitables
- Prolongement naturel
- Effet partiel
- Proportionnalité
- Enclavement
- Autres facteurs

Détermination des limites et frontières extracôtières

- Frontières terrestres liées aux cours d'eau
- Mer territoriale
- Zone contiguë
- Zone économique exclusive
- Le plateau continental
 - Plateau continental – localisation typique
 - Plateau continental – lorsque le plateau continental s'étend sur plus de 200 milles marins
- Méthodes graphiques – pour déterminer et illustrer les limites extracôtières
 - Lignes droites
 - Lignes équidistantes

Juridiction extracôtière du Canada

- Juridiction fédérale sur la zone extracôtière du Canada
- Côte du Pacifique
- Côte de l'Atlantique – Terre-Neuve et Labrador
- Côte de l'Arctique

Gestion des ressources pétrolières et gazifères extracôtières du Canada

- Lois sur le pétrole et le gaz en zone extracôtières
- Côte du Pacifique
- Côte de l'Atlantique – Nouvelle-Écosse
- Côte de l'Atlantique – Terre-Neuve et Labrador
- Arbitrage sur les ressources extracôtières entre la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve et Labrador
- Territoires du Nord-Ouest et Nunavut
- Yukon

Manuels :

Zone extracôtière canadienne : juridiction, droits et gestion, 3^e édition, Bruce Calderbank, Alec M. MacLeod, Ted L. McDorman, et David H. Gray, Association des arpenteurs des terres du Canada et Association canadienne d'hydrographie, 2007. Offert par l'AATC. La partie de l'examen sur les régimes fonciers au large des côtes couvre la matière des chapitres 2, 3, 4, 5, 7, les sections 8.1 à 8.4 du chapitre 8 et les sections 9.1 à 9.7 du chapitre 9.

Cours en ligne (en anglais) :

Un cours d'apprentissage à distance intitulé « Offshore Property Rights » est disponible sur GeoEd à : www.geoed.ca

Références :

Offshore Property Rights -Un cours d'apprentissage à distance disponible sur GeoEd à : www.geoed.ca

Les frontières maritimes non résolues du Canada — David H. Gray, Service hydrographique du Canada, Geomatica Vol 40 No 2. Offert auprès de l'AATC.

Scientific and Technical Guidelines of the Commission on the Limits of the Continental Shelf. - Commission des Nations Unies sur le plateau continental. Visitez : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/171/09/IMG/N9917109.pdf?OpenElem>

Le droit de la mer, La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Les Nations, Unies, New York 1983. <http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>

Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – 1982. Publication spéciale de l'Organisation internationale d'hydrographie no 51. Offert auprès de l'AATC. Prix : 70,00 \$.

Loi fédérale sur les hydrocarbures. Visitez : <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-8.5/236098.html>

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers. Visitez : <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-7.8/235488.html>

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve
<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-7.5/235070.html>

Petroleum Operations on the Canadian Continental Margin, The Legal Issues in a Modern Perspective. Gault, Ian T. 1983, Document de travail no 2, Canadian Continental Shelf Law 1, Faculté de droit, Université de Calgary, Calgary (Alberta). Fund 56111. ISBN 09-192-6905-2

Item 3 : Structures gouvernementales et questions concernant les politiques autochtones

Structures gouvernementales

Structures gouvernementales de base au Canada, dans les provinces et dans les territoires

- Démocratie parlementaire
- Monarchie constitutionnelle
- Fédéralisme
- Distinctions constitutionnelles entre les provinces et les territoires
- Division fédérale / provinciale des pouvoirs (art. 91-95, Lois constitutionnelles, de 1867 à 1982)
- L'article 91 (24) de la Loi constitutionnelle de 1867
- Les gouvernements municipaux

Historique de la Constitution

- Loi constitutionnelle de 1867 (à l'origine la Loi sur l'Amérique du Nord britannique, 1867)
- Déclaration des droits de 1960 (et ses limites)
- Loi constitutionnelle de 1982 et la Loi sur le Canada, 1982
- Charte des droits et libertés (but, les caractéristiques, les droits et libertés)

Les principes constitutionnels

- Suprématie du Parlement
- Gouvernement responsable
- L'indépendance judiciaire et l'impartialité
- Souveraineté divisée
- Constitutionnalisation
- État de droit
- Le respect des minorités

Institutions formelles de gouvernement

- Pouvoir législatif
 - Chambre des communes - composition, nominations, les responsabilités / compétences, les comités, le rôle de l'opposition, gouvernements majoritaire/minoritaires
 - Sénat - caractéristiques, responsabilités / compétences, des propositions de réforme du Sénat
 - le processus législatif
- Pouvoir exécutif
 - Couronne / Monarch, le gouverneur général, le premier ministre
 - Cabinet et les ministres du Cabinet, le gouverneur en conseil - composition, nominations, les responsabilités / compétences, processus de cabinet, système de comités
- Pouvoir judiciaire
 - le système des tribunaux canadiens et les niveaux de tribunal, le processus judiciaire
 - les tribunaux administratifs
- La bureaucratie
 - service public / administration publique - fonction, les services
 - Les sociétés d'État - caractéristiques

Institutions informelles de gouvernement

- les relations intergouvernementales (conférences fédérales-provinciales, les comités du Parlement)
- système électoral (représentation selon la population, le système de scrutin majoritaire, les référendums)
- Les partis et le système de parti
- les groupes d'intérêt et les activités de lobbying
- rôle des médias

Questions relatives aux politiques autochtones

Histoire des peuples autochtones du Canada

- Politique coloniale britannique envers les peuples autochtones
- Proclamation royale de 1763
- Assimilation (écoles résidentielles et autres stratégies d'assimilation)
- Commission royale sur les peuples autochtones, 1991-1996 (recommandations sur les politiques)
- Affaires autochtones et développement du nord Canada
- Mouvement « Idle no more »

Traités historiques (éléments clés, importance)

- Traités de paix et de neutralité (1701 -1760)
- Traités de paix et d'amitié (1725-1779)
- Traités du Haut Canada (1764-1862)
- Traités Robinson (1850)
- Traités Douglas (Ile de Vancouver)(1850-1854)
- Traités numérotés 1 à 11

Loi sur les Indiens

- Loi sur les Indiens de 1876 (raison d'être, caractéristique principaux et critiques)
- Livre blanc, 1969 (propositions clés, critiques)
- Projet de loi C-31, 1985 (discrimination entre les sexes et amendements à la Loi sur les Indiens)
- Indiens inscrits (caractéristiques, avantages sociaux) vs non-inscrits, appartenance à une bande

Terres de réserve indienne

- Réserve indiennes (motifs historiques, caractéristique principaux, impacts/défis du système de réserves)
- Les systèmes de tenure des réserves indiennes, intérêts collectifs vs. intérêts fonciers individuels
- Régime de gestion des terres des Premières Nations (caractéristiques, avantages)
- Gestion fédérale des terres de réserve, des terres désignées, les baux, permis et licences
- Système d'enregistrement des terres indiennes, Système d'enregistrement des terres des Premières Nations
- Distinction entre les terres de réserve et les territoires traditionnels

Droits autochtones et titre

- Article 25 de la *Charte* et article 35, Loi constitutionnelle, 1982
- Droit autochtones, intérêts autochtones, titre autochtones et les droits issus de traités
- Les résultats et la signification des décisions de justice clés suivantes:
 - *Calder v. Colombie-Britannique (A.G.)* (1973) (titre autochtone)
 - *R. v. Guerin* (1984) (titre autochtone et devoir fiduciaire)

- *R. v. Sparrow* (1990) (titre autochtone et infraction)
- *R. v. Van der Peet* (1996) (détermination de l'existence d'un droit autochtone)
- *Delgamuukw v. Colombie-Britannique* (1997) (détermination de l'existence d'un droit autochtone)
- *R. v. Powley* (2003) (droits Métis)
- *William v. Colombie-Britannique* (2012 BCCA 285) (titre autochtone) (et décision de la Cour Suprême)

Article 35 et l'obligation de la Couronne de consulter

- Article 35. (1) – (4), *Loi constitutionnelle*, 1982
- Principe de l'honneur de la Couronne
- L'obligation de la Couronne de consulter (qu'est-ce que c'est et quand elle est déclenchée)
- Les résultats et la signification des décisions clés suivantes de la Cour Suprême:
 - *Nation Haida v. Colombie-Britannique* (2004)
 - *Première Nation Cris Mikisew v. Canada* (2005)
 - *Beckman v. Première Nation Petit Saumon/Carmacks* (2010)

Revendications particulières et globales

- Revendications globales et revendications particulières (caractéristiques et distinctions)
- Les processus de règlement des revendications particulières et globales
- Politique sur les revendications territoriales globales du gouvernement fédéral (1986)

Traités modernes (caractéristiques clés, signification)

- Convention de la Baie James et du Nord québécois (1977)
- Entente finale des Inuvialuits (1984)
- Accord-cadre définitif du conseil des indiens du Yukon (1993)
- Accord sur les revendications territoriales du Nunavut
- L'Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou (2012)

Le processus de traité en Colombie-Britannique

- Les six étapes du processus de négociation de traités en Colombie-Britannique
- Principales caractéristiques et l'importance des traités récents :
 - Entente définitive des Nisga'as (2000)
 - L'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen (2009)
 - L'accord définitif concernant la Première Nation de Maa Nulth (2011)

Autonomie gouvernementale

- Les conseils de bande et les processus de prise de décision
- Les systèmes de justice traditionnelle, les cercles de détermination de la peine
- L'autonomie gouvernementale
 - Échec de l'accord de Charlottetown (1992)
 - Politique du droit inhérent (1995)
 - La politique du gouvernement fédéral sur l'autonomie autochtone et sa mise en œuvre
 - Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte (C.-B.) 1986

Manuels :

Histoire des revendications autochtones au Canada, 1867-1979, Richard C. Daniel pour Affaires indiennes et du Nord du Canada, Ottawa, 1980;

Dossier en souffrance — Une politique des revendications des autochtones. Revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord du Canada, Ottawa, 1982.

En toute justice — Une politique des revendications des autochtones. Revendications globales, Affaires indiennes et du nord du Canada, Ottawa, 1981.

La Politique des revendications territoriales globales. Affaires indiennes et du nord du Canada, Ottawa, 1987.

Les Indiens du Canada. Affaires indiennes et du nord du Canada, Ottawa, 1986. Isaac, Thomas and Fogarassy, Tony (2011). *Guide sur les droits autochtones*. Un chapitre du nouveau livre sur le droit foncier du CCEAG.

Note : Les textes ci-haut mentionnés sont offerts auprès de l'AATC

Jackson, Robert J. and Jackson, Doreen, *Politics in Canada: Culture, Institutions, Behaviour and Public Policy, 7th ed.*, (Toronto: Pearson Prentice Hall, 2009).

Hogg, Q.C. Peter W., *Constitutional Law of Canada, 2013 Student Edition* (Toronto: Carswell, 2013). ISBN/ISSN 978-0-7798-5493-6

Isaac, Thomas, *Aboriginal Law: Commentary and Analysis* (Saskatoon: Purich Publishing, 2012). ISBN 9781895830620

Ressources en ligne

Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

- Traités historiques: <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1370362690208/1370362747827>
- Revendications globales, négociation de traités et accords finaux: <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032291/1100100032292>
- Note d'information générale sur les politiques relatives à l'autonomie gouvernementale et aux revendications territoriales globales du Canada et sur l'état actuel des négociations avril 2013 : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1373385502190/1373385561540>
- Service fédéral de gestion foncière : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100034737/1100100034738>
- Régime de gestion des terres des Premières Nations: <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1327090675492/1327090738973> et <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1367432545445/1367432634043>
- Lien au Registre des terres indiennes et au Registre des terres des Premières Nations (il faut login): http://services.aadnc-aandc.gc.ca/ilrs_public/
- Autonomie gouvernementale autochtone: <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100016293/1100100016294> et <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032275/1100100032276>
- Federal government's policy guide to Aboriginal self-government: <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100031843/1100100031844>

Études sur les Premières Nations à UBC:

- "Indigenous Foundations": ressource utile sur l'histoire autochtones au Canada et des sujets variés: <http://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/home/>

Commission des traités de la Colombie-Britannique

- Page d'accueil: <http://www.bctreaty.net/>
- Six étapes: <http://www.bctreaty.net/files/sixstages.php>

Le Canada en devenir

- Traités numérotés: http://www.canadiana.ca/citm/specifique/numtreatyoverview_f.html

Références:

Les Canadiens et leur système de gouvernement, 3^e édition, Eugene A. Forsey, Cet ouvrage est disponible gratuitement au Service d'information publique, Chambre des communes, Ottawa (ON) K1A 0A6.

Le parlementarisme canadien, 3^e édition revue et augmentée. Sous la direction de R. Pelletier et M. Tremblay. Saint-Nicholas, Québec. Les Presses de l'Université Laval. 2005.
ISBN 2-7637-8159-4

BROUILLON

EXIGENCES POUR OBTENIR UN PERMIS DE PRATIQUE APPLICABLES AUX INDIVIDUS N'AYANT PAS LE DROIT DE PRATIQUE DE L'ARPENTAGE FONCIER DANS UNE PROVINCE CANADIENNE

Exigences pour la délivrance d'un permis

Le registraire de l'Association des Arpenteurs des Terres du Canada délivre un permis au candidat à l'exercice de la profession qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) Détiens un brevet d'arpenteur des terres du Canada;
- b) avoir réussi le stage de formation professionnelle conformément à ce chapitre du Guide (pages 32 à 40);
- c) a présenté un rapport de projet conforme aux exigences du rapport de projet qui a été approuvé par le comité d'examen;
- d) a fourni un affidavit conformément au Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada;
- e) a envoyé au registraire une demande dûment remplie pour un permis au moyen du formulaire fourni par l'AATC;
- f) a fourni la preuve de l'assurance de responsabilité professionnelle requise ou une preuve d'exemption; et
- g) a payé les frais de permis et de l'affidavit.

Comité d'examen

Tout membre du comité d'examen doit se récuser lorsqu'un candidat au stage de formation professionnelle est son conjoint, un allié ou un parent jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ou lorsqu'il est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts à l'égard de tout autre candidat au stage de formation professionnelle.

Le comité d'examen accepte ou refuse la récusation.

Admissibilité au stage de formation professionnelle

Est admissible au stage de formation professionnelle, le candidat doit être inscrit comme candidat avec l'AATC et détenir un certificat d'achèvement du Conseil canadien des examinateurs pour les arpenteurs-géomètres (CCEAG) et qui transmet au registraire, avant la date prévue pour le début du stage, une demande d'inscription au stage de formation professionnelle en la forme prévue par le comité d'examen dûment complétée.

Le candidat doit, dans sa demande d'inscription au stage, identifier un maître de stage qui satisfait aux conditions suivantes:

- a) est, dans le cas de la formation dans la discipline de l'arpentage foncier, une personne détenant un permis d'exercice de l'arpentage dans l'une des onze juridictions canadiennes ou dans le cas de la formation d'hydrographie, de photogrammétrie ou de télédétection, une personne qui est titulaire d'un certificat délivré par une organisation qui est reconnue par le comité d'examen et dans tous les cas a pratiqué la profession pendant au moins 5 ans;
- b) ne faire l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de l'Association, au cours des 5 dernières années précédant son acceptation à titre de maître de stage;
- c) ne pas s'être vu imposer un stage de perfectionnement par un ordre ou association professionnelle, ni une limitation ou une suspension de son droit d'exercice, au cours des 5 dernières années précédant son acceptation à titre de maître de stage;
- d) ne pas être membre du comité d'examen.

Le comité d'examen examine la demande d'inscription au stage du candidat et décide s'il l'accepte ou s'il la refuse. Le registraire avise le candidat de sa décision dans les 30 jours de la

réception de sa demande d'inscription au stage.

S'il refuse la demande d'inscription au stage, le registraire indique au candidat les motifs du rejet ainsi que les conditions à remplir pour que le comité accepte la demande de stage.

Déroulement du stage de formation professionnelle

Le stage se fait sous la surveillance immédiate et la responsabilité du maître de stage. Le stagiaire peut exercer les activités professionnelles d'un arpenteur des terres du Canada; il n'est cependant pas habilité à signer des documents.

La durée du stage est de 24 mois à temps plein et s'effectue en une ou plusieurs périodes de stage.

Les objectifs du stage sont l'acquisition d'expertises pratiques sur ce qui constitue l'exercice de la profession d'arpenteur des terres du Canada et l'atteinte de l'autonomie professionnelle.

Pendant la durée du stage, le comité d'examen peut, sur une demande motivée par écrit du stagiaire ou du maître de stage, autoriser l'interruption du stage ou le changement de maître de stage. S'il autorise le changement de maître de stage, le candidat doit alors compléter une nouvelle demande d'inscription au stage de formation professionnelle.

Le comité d'examen accepte ou refuse la nouvelle demande d'inscription.

Évaluation du stage de formation professionnelle

L'évaluation du stagiaire est faite par le maître de stage en fonction des 5 critères d'évaluation suivants:

- a) les activités pratiques: l'esprit de recherche, la présentation des dossiers et l'habileté à solutionner les difficultés pratiques;
- b) l'organisation du travail: la planification du travail, l'application des méthodes, normes, techniques ainsi que des lois et règlements;
- c) les caractéristiques professionnelles: l'esprit d'observation et d'initiative, le sens des responsabilités, la ponctualité, l'assiduité et le maintien du décorum professionnel;
- d) les communications: la communication orale et écrite avec les clients et les confrères/consœurs et l'entretien des dossiers;
- e) le leadership et les compétences en gestion : la capacité d'adaptation, la maîtrise de soi, le sens de l'autocritique, la discrétion, le leadership et le travail d'équipe.

Pour chacun des critères d'évaluation, le maître de stage attribue au stagiaire une note selon l'échelle suivante:

- a) excellent: 5;
- b) très bien: 4;
- c) bien: 3;
- d) faible: 2;
- e) insuffisant: 1; ou
- f) nul: 0.

Pour réussir le stage de formation professionnelle, le stagiaire doit obtenir pour l'évaluation de l'ensemble du stage une note moyenne égale ou supérieure à 3.

Si le stagiaire obtient une note inférieure à 3, il doit réussir un nouveau stage de formation professionnelle d'une durée de 6 mois conformément aux exigences de stage de formation.

Le candidat doit réussir le stage de formation professionnelle à l'intérieur d'un délai de 5 ans à compter de la date de sa première demande d'inscription à un ou plus des examens professionnels de l'AATC. À l'expiration de ce délai, le candidat doit avoir réussi les trois

examens professionnels de l'AATC avant d'être à nouveau admissible au stage.

Un rapport d'évaluation dûment complété par le maître de stage en la forme prescrite par le comité d'examen et signé par ce dernier et par le stagiaire, accompagné d'un rapport écrit dans lequel le stagiaire décrit les expertises pratiques acquises pendant la période de stage ainsi que le temps consacré à l'acquisition de chacune d'elles, doit être transmis par le stagiaire au comité d'examen dans les 30 jours suivant l'un de ces événements:

- a) 12 mois de stage effectués auprès du même maître de stage;
- b) un changement de maître de stage;
- c) l'interruption du stage; ou
- d) la fin du stage.

Le comité d'examen recommande vivement qu'une réunion se tienne entre le stagiaire et le superviseur au moins tous les 6 mois pour examiner les progrès de la formation.

En cas de refus ou d'impossibilité du maître de stage de produire une évaluation dans le délai fixé, le stagiaire peut s'adresser au comité des stages qui adopte alors les mesures appropriées.

Lorsque le stage est terminé, le comité d'examen examine les rapports d'évaluation du maître de stage accompagné des rapports du stagiaire et formule au registraire une recommandation d'acceptation ou de rejet du stage de formation professionnelle, à laquelle il joint les rapports.

Le registraire communique ensuite au candidat, dans les 10 jours, le résultat obtenu.

Un candidat dont le stage est rejeté peut demander une révision de la décision au Conseil de l'Association. Cette demande de révision doit être adressée par écrit au Conseil de l'Association, dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de son résultat. Le candidat doit faire parvenir au registraire ses observations écrites avant la date prévue pour la réunion.

À la première réunion régulière qui suit la date de réception de la demande de révision, le Conseil doit l'examiner.

La décision du Conseil en révision est définitive et doit être transmise au candidat concerné par écrit dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.



INSCRIPTION POUR LE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN VUE D'OBTENIR UN PERMIS DE PRATIQUE DE L'AATC

NOM _____

ADRESSE POSTAL _____

NUMÉROS DE CONTACT Téléphones (Bureau) (_____) _____

(Mobile) (_____) _____

Courriel _____

(Adresse où vous voulez qu'on envoie votre code d'utilisateur et mot de passe)

NOM DE L'EXAMEN EN LIGNE QUE VOUS VOULEZ SUBIR (CHOISIR SEULEMENT UN):

Hydrographie _____ Examen professionnel ATC _____

LE STAGE SERA SUPERVISÉ PAR LA PERSONNE SUIVANTE:

NOM _____

ADRESSE _____

NUM. TÉLÉPHONE. _____

COURRIEL _____

NOMBRE D'ANNÉES D'EXPÉRIENCE COMME ARPENTEUR BREVETÉ : _____

NOM DE OU DES ASSOCIATION(S) (OU ORDRE) PROFESSIONNELLE(S) DONT LE SUPERVISEUR A UN
PERMIS DE PRATIQUE VALIDE : _____

La période de stage devrait débuter le _____ et se terminer le _____

Durée prévue du stage _____ semaines

Signatures : _____

Superviseur

Date

Stagiaire

Date

S'IL VOUS PLAÎT, ajouter une courte description (d'une page) décrivant les tâches prévus à être effectuées par le candidat et les types de projets (cadastrale, construction, etc.)



FICHE D'ÉVALUATION DE STAGE DE FORMATION

Nom et prénom du stagiaire

Nom et prénom du superviseur de stage

CARACTÉRISTIQUES PROFESSIONNELLES POINTS
(5 max.)

COMMENTAIRES

Esprit d'observation	_____	_____
Initiative	_____	_____
Sens des Responsabilités	_____	_____
Ponctualité et assiduité	_____	_____
Décorum professionnel	_____	_____

LEADERSHIP ET COMPÉTENCE EN GESTION

Capacité d'adaptation	_____	_____
Maîtrise de soi	_____	_____
Sens de l'autocritique	_____	_____
Discrétion	_____	_____
Leadership	_____	_____
Travail d'équipe	_____	_____

ORGANISATION DU TRAVAIL

Planification du travail	_____	_____
Application des méthodes et techniques	_____	_____
Normes	_____	_____
Lois et règlements	_____	_____

LES COMMUNICATIONS

Communication avec clients et confrères/consœurs (écrit et oral)	_____	_____
Entretien des dossiers	_____	_____

ACTIVITÉ PRATIQUES

Esprit de recherche	_____	_____
Présentation de dossiers	_____	_____
Capacités de résolution de problèmes	_____	_____

Note total : _____/100

Période débutant le _____ au _____

Durée de la période _____ semaines

Signatures: _____

Maître de stage

_____ Date

_____ Stagiaire

_____ Date



CERTIFICATION D'EXPÉRIENCE EN ARPENTAGE

N.B. : Tous les renseignements fournis seront traités par l'Association de façon confidentielle.

IDENTIFICATION DU STAGIAIRE

Nom et prénom

N° de brevet d'ATC

EMPLOI DU STAGIAIRE COUVERT PAR CETTE CERTIFICATION

Nom de l'entreprise

Adresse

Ville

Province

Code postal

Courriel

()

()

Téléphone

Télécopieur

Titre de l'ingénieur junior

Nom du supérieur immédiat

Affiliation professionnelle du superviseur

Date de début d'emploi :

Année Mois Jour

/ /

Date de fin d'emploi (si applicable)/

Année Mois Jour

/ /

Raison du départ

Si emploi à temps partiel, spécifier

IDENTIFICATION DU SUPERVISEUR

Nom et prénom

Affiliation professionnelle

Nom de l'entreprise

Titre

()

Téléphone

Courriel

DESCRIPTION DE L'EXPÉRIENCE DE TRAVAIL

PARTIE A

Contexte et situation du travail, responsabilités au sein de l'entreprise

PARTIE B

<u>Temps *</u>	<u>Activités d'arpentage</u>	<u>Réalisations</u>

* % du temps consacré à cette activité en considérant toute la période couverte par cette certification.

Nous certifions que les renseignements contenus dans le présent document sont, au meilleur de notre connaissance, exacts.

Signature du stagiaire

date

Signature du superviseur

date

[REMPLACER CETTE PAGE PAR VOTRE DESCRIPTION]

EXEMPLE DE DESCRIPTION DE L'EXPÉRIENCE DE TRAVAIL

Il va de soi que votre situation vous amènera à décrire des activités d'arpentage et des réalisations différentes de celles qui sont proposées ci-dessous. Une description bien structurée devrait pouvoir être présentée sur au plus deux pages.

DESCRIPTION DE L'EXPÉRIENCE DE TRAVAIL

PARTIE A

Contexte et situation du travail, responsabilités au sein de l'entreprise

La société fournit des services complets de géomatique. Sous la supervision du directeur de l'arpentage, je supervise le processus de flux de toute acquisition de données et de gestion de l'arpentage foncier. La société est responsable d'avoir ses services approuvés conformément aux normes reconnues de service à la clientèle. Je supervise également ces activités.

PARTIE B

Temps *	Activités d'arpentage	Réalisations
45%	1. Levés terrain <ul style="list-style-type: none"> • Levés techniques • Levés cadastraux 	1.1 Procéder à une pré-analyse pour un levé de contrôle de haute précision pour agir comme le fondement de levés de suivi d'un grand mur de soutènement. Mener des levés, la mise en place de piliers de référence en bétons et assurer la redondance nécessaire. Post-traitement des données des levés. 1.2 Mener des levés fonciers comprenant la recherche de repères et l'identification, et l'évaluation de la preuve. Cela comprend le cheminement polygonal, compensation, la résolution de base de la position de limites de propriété sur le terrain et l'établissement de nouveaux éléments de preuve, le cas échéant. 1.3 Rencontre avec le propriétaire sur le terrain, mener des levés topographiques de la zone où il projette de construire un garage. Recherche et rattachement des coins de propriété existants et piquetage de la ligne de propriété à proximité de la nouvelle construction.
20%	2. Travail de bureau <ul style="list-style-type: none"> • Recherches • Calculs et conception • Rapports • Communications 	2.1 La recherche de nouveaux projets lorsque les clients téléphonent pour une estimation, sortir des titres, plans pertinents, documents sur les titres, le zonage et les règlements le cas échéant. 2.2 Préparer les dossiers pour le travail sur le terrain, y compris les calculs de pré-arpentage, tirant des informations de dossiers précédents etc. Compiler les notes terrain, contrôle de la qualité des données à l'aide de MicroSurvey. Préparer les certificats de localisation de construction et l'arpentage foncier tels que le plans de servitude droit de passage plans de voies, subdivision en copropriété pour examen par l'arpenteur-géomètre. 2.3 Préparer le rapport hebdomadaire pour un client majeur sur l'avancement du projet. Préparer les rapports d'arpentage pour vérification par un arpenteur-géomètre pour accompagner le plan soumis à RNCAN.

15%	<p>3. Gestion de projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation de budget • Organisation du temps • Coordination • Contrôle de la qualité 	<p>3.1 Rencontre avec le client sur place pour examiner projet, la portée du travail. Retour au bureau, effectuer des recherches, préparer une proposition écrite pour le client pour un subdivision de 25 lots sur la base de discussion avec le client, y compris le budget et la portée.</p> <p>3.2 Entreprendre le pré-calculs. Préparer l'équipe terrain pour le travail sur le site, compilation des notes terrain, contrôle qualité, envoi au département du dessin. Répondre aux questions du département du dessin, vérification du plan d'examen.</p> <p>3.3 Vérification hebdomadaire du budget, suivi des coûts par rapport au budget. Fourni des rapports d'avancement hebdomadaires au client.</p>
10%	4. Gestion du personnel	<p>4.1 Préparer la description de tâches pour un aide arpenteur et faire les arrangements pour la faire afficher, l'examen des CV, aider aux entretus des candidats potentiels.</p> <p>4.2 Fournir des données dans les évaluations de rendement du personnel bureau et terrain.</p>
10%	5. Administration et autres	<p>5.1 Créer un formulaire de liste de contrôle pour s'assurer que les personnes qui répondent aux appels des clients obtiennent tous les renseignements pertinents</p> <p>5.2 Créer un modèle de gestion des dossiers de projets dans le bureau pour s'assurer que les dossiers sont conservés avec les informations nécessaires</p> <p>5.3 Créé une base de données pour la gestion des plans numériques sur le serveur de bureau</p>

* % du temps consacré à cette activité en considérant toute la période couverte par cette certification.

Nous certifions que les renseignements contenus dans le présent document sont, au meilleur de notre connaissance, exacts.

Signature	date	Signature	date
_____ Signature du stagiaire	_____ date	_____ Signature du superviseur	_____ date

Directives pour la présentation d'un rapport de projet

Avant qu'un permis d'exercice puisse être délivré par le registraire, le demandeur est tenu de présenter un rapport de projet satisfaisant. Le but de cette soumission est de permettre au Comité d'examen de déterminer que le requérant a été engagé dans l'une des disciplines de l'arpentage à un niveau professionnel et responsable. Ce document fournit des lignes directrices pour le demandeur sur ce qui constitue un projet acceptable, le niveau requis de participation par le candidat et les exigences générales du rapport du projet. Il est fortement recommandé que la structure du rapport de projet du candidat soit conforme à ces directives.

1. Le sujet du rapport de projet proposé doit être approuvé par le Comité d'examen avant la présentation du rapport. Dans la demande d'approbation, le demandeur doit fournir : (a) une description générale du projet; (b) le rôle du demandeur dans le projet; (c) le but du projet, pour qui et quand il a été réalisé.
2. Le projet doit être lié à l'une des disciplines reconnues de l'arpentage et être d'une telle nature, envergure et d'une complexité telle qu'il puisse clairement démontrer la compétence professionnelle et le jugement exigés d'un arpenteur-géomètre professionnel. L'intention est que le projet sur le terrain soit effectué sous la supervision d'un arpenteur-géomètre-expert pratiquant, dans le cadre des fonctions de l'emploi régulier du candidat. Tout le travail sur le terrain doit avoir été effectué par le candidat, incluant tous les calculs. La rédaction devrait idéalement être effectuée par le candidat, mais cela s'avère impossible, devrait au moins être soigneusement examinée par le candidat et préparés selon les directives du candidat. Une liste de contrôle et une révision de niveau professionnel devraient être entreprises par le candidat. La correspondance entre les agences et le client devraient être la responsabilité du candidat.

Résultats d'apprentissage :

Les candidats ont toute latitude pour sélectionner des projets qui représentent des levés couramment exécutés dans leur région, mais le but de ce projet est de mettre à l'épreuve les connaissances du candidat sur des aspects spécifiques de l'arpentage, y compris, mais non limités à ce qui suit :

- Procédures d'arpentage sur le terrain
- évaluation de la preuve
- résolution des limites de propriétés
- préparation de plans
- liaison avec le client
- liaison avec les organismes tels que les municipalités, les instances décisionnaires, les organismes de référence, Ressources naturelles Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et les gouvernements territoriaux, le cas échéant.
- gestion de projet

La partie écrite du rapport doit être présentée dans un style professionnel et doit être claire et concise, sans information superflue. Le rapport devrait être présenté en format PDF, avec plans, notes d'arpentage et autres informations pertinentes contenues dans les annexes du rapport. Des photos et des portions de plans peuvent être incluses dans le texte du document, le cas échéant. Bien que les valeurs des points soient attribuées par tâche, le rapport devrait être préparé dans une forme narrative et doit se lire comme un rapport professionnel.

Le barème de notation suivant présente les éléments sur lesquels les candidats seront évalués :

Section 1 : Présentation générale

Tâche	Description	Valeur en points
1	Apparence générale professionnelle du rapport	
2	Table des matières	
3	Résumé de l'objectif du projet, instructions reçues du client, recherches effectuées	
4	Annexes : inclusion des plans pertinents, documents, listes de contrôle, notes d'arpentage, rapports d'ajustements, photos, correspondance, etc.*	
Total		10

*Note : Le rapport doit faire référence aux éléments contenus dans les annexes qui devraient apparaître dans les annexes dans le même ordre que cité dans les références du texte.

Section 2 : Mise en place du projet

Tâche	Description	Valeur en points
1	Bref exposé du premier contact avec le client	
2	Demande de travail initiale et manière dont l'envergure du travail a été déterminée	
3	Y a-t-il eu une proposition formelle ou contrat?	
4	Un montant forfaitaire a-t-il été établi ou le projet a-t-il été facturé en tout ou en partie en fonction d'honoraires et de matériaux?	
5	De quelle manière le candidat a-t-il évalué les coûts associés au projet?	
6	Fournissez les composantes utilisées afin d'évaluer votre temps et vos coûts (les montants réels ne sont pas exigés)	
Total		10

Section 3 : Procédures sur le terrain/Équipements/Méthodologie

Tâche	Description	Valeur en points
1	Quelles étaient les précisions requises?	
2	Quels équipements d'arpentage et quelle méthodologie ont été choisis pour le projet et pour quelles raisons?	
3	Résumé de tout précalcul effectué en préparation du levé sur le terrain.	
Total		10

Section 4 : Levé sur le terrain

Tâche	Description	Valeur en points
1	Notes d'arpentage : <ul style="list-style-type: none"> — Doivent avoir été préparées par le candidat; — Doivent avoir été écrites à la main et figurées; — Les notes de terrain elles-mêmes seront évaluées en fonction de leur netteté, clarté et exhaustivité (occupation de l'instrumentation et informations sur les mesures, les descriptions de tous les éléments de preuve trouvés et recherchés, vérification des mesures, schémas, etc.); — Les notes de terrain doivent inclure un croquis d'ensemble du levé <p>Les notes d'arpentage doivent faire partie des annexes à fins d'études.</p>	
2	Procédures sur le terrain Résumé des procédés et techniques utilisés sur le terrain, incluant : <ul style="list-style-type: none"> — Installation et contrôle sur le terrain — Méthodes de recherche de preuves — Méthodes de réduction des erreurs de mesure ---Fermetures obtenues sur le terrain 	
Total:		20

Section 5 : Réduction des données de terrain et contrôle de la qualité.

Tâche	Description	Valeur en points
1	Résumé du traitement et de la vérification des données de terrain, fermetures sur le terrain et précisions obtenues;	
2	Discussion de tout ajustement apporté aux données de terrain et raisons les justifiant;	
3	Résumé de la manière dont les données de terrain sont gérées (organisées et archivées au bureau) et raisons pour lesquelles la gestion de données est importante.	
Total		10

Section 6 : Évaluation des preuves et résolution des limites de propriétés

Tâche	Description	Valeur en points
1	Discussion de tous les vestiges d'arpentage trouvés et la manière dont elles ont été évalués par le candidat	
2	Discussion des problèmes rencontrés au niveau des vestiges et de tout rétablissement des limites	
3	Discussion assez détaillée de toute incertitude ou conflit appréciable avec les mesures de plans précédents	
4	Identification de solutions de rechange possibles au rétablissement effectué.	
5	Discussion de la hiérarchie de la preuve telle qu'elle s'applique aux preuves faisant partie du levé du candidat.	
Total		10

Section 7 : Préparation des plans

Tâche	Description	Valeur en points
1	Sommaire du processus utilisé par le candidat pour transformer les données de terrain brutes en dessin.	
2	Sommaire de l'approbation des plans — qui devra les signer et pourquoi?	
3	Sommaire des documents d'accompagnement (le cas échéant) requis à des fins d'enregistrement des plans.	
4	Énoncer les mesures de vérification et de contrôle de qualité des plans utilisés.	
5	Vérification des plans — quelles listes de contrôle ou autres mesures de contrôle de qualité ont été utilisées.	
6	Sommaire de l'aide portée par le candidat lors de l'achèvement de la liste de contrôle électronique pour votre juridiction (provinciale ou MonSATC) ou liste de contrôle interne*	
Total		10

*Inclure copie de la liste de contrôle et discuter d'éléments/questions soulevés lors de l'achèvement de la liste de contrôle.

Section 8 : approbations et gestion de projet

Tâche	Description	Valeur en points
1	Approbations : Le contenu de cette section dépendra du projet, mais dans tous les cas on devra inclure une forme d'approbation, soit implicite ou explicite, requise avant le début du projet d'arpentage ou associée à l'enregistrement du plan final. Le rapport devrait contenir un paragraphe expliquant les approbations requises, qui les a obtenues et de quelles manières celles-ci ont été confirmées.	
2	Correspondance Discussion de la correspondance entre le candidat et le client, propriétaires fonciers, instances décisionnaires, bureau d'enregistrement foncier, le bureau de l'arpenteur	
3	Facturation Brève discussion du rôle du candidat dans le processus de facturation.	
4	Comment les coûts se comparent-ils au budget original (le candidat choisira d'inclure ou non les prix et coûts réels.) Le projet a-t-il été achevé selon les paramètres budgétaires et a-t-il satisfait les attentes du client? L'envergure du projet a-t-il changé en cours d'exécution?	
Total		10

Section 9 : résultats du projet et conclusion

Tâche	Description	Valeur en points
1	Sommaire des résultats du projet qui pourraient inclure les attentes du client, l'envergure du projet, questions budgétaires, etc.	
2	Copie des dessins ou plans finaux issus du levé.	
3	Conclusions, sommaire du projet et analyse	
4	Solutions pour minimiser ou éviter les problèmes	
5	Qu'est-ce que le candidat a appris de ce projet	
6	Sommaire de l'aide portée par le candidat à l'achèvement de la liste de contrôle sous la direction de l'arpenteur-chef d'équipe;*	
Total		10

BROUILLON